

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

A dater de demain, 2 juin, la Gazette des Tribunaux sera imprimée en caractères neufs.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre des requêtes). — Bulletin: Antichrèse; inscription; droit de préférence. — Français naturalisé Suisse; succession; compétence. — Chemin de fer; instruments de musique; prix de transport. — Jugement non exécutoire par provision; appel dans la huitaine. — Obligation; simulation; fausse cause; nullité. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Enregistrement; prescription; moyen d'office. — Enregistrement; licitation; adjudication. — Cour royale de Paris (4^e chambre): Fol-enchérisseur; bail; bonne foi; obligation de faire accession au bail; excès de pouvoir; résiliation.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises des Pyrénées-Orientales: Elections; troubles de Prades; rébellion; tentative de meurtre; seize accusés. — Cour d'assises de l'Hérault: Vente et achat de suffrages en matière d'élections communales.

TRAVAIL DU JURY.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 31 mai.

ANTICHRÈSE. — INSCRIPTION. — DROIT DE PRÉFÉRENCE.

Le créancier atypique son débiteur a donné la jouissance de certains biens à titre d'antichrèse n'a pas besoin de prendre inscription pour la conservation de ses droits, à l'encontre de son débiteur ou de ceux qui le représentent, soit comme ses dotataires ou comme cessionnaires de ces derniers (arrêt conf. du 20 mars 1844, ch. des requêtes). Conséquemment, lorsqu'il est déclaré en fait que des tiers, qui viennent réclamer, en qualité de créanciers inscrits sur les biens servant de gage à l'antichrèse postérieurement au contrat d'antichrèse, des droits de préférence au préjudice de ces derniers, sous le prétexte qu'il n'a pas pris d'inscription pour la conservation de sa créance, ne sont que les représentants du débiteur de l'antichrèse, la conséquence de cette déclaration est qu'ils doivent respecter les droits de ce dernier comme serait tenu de le faire le débiteur lui-même. L'arrêt qui le juge ainsi ne fait que rendre hommage aux principes consacrés par les articles 2073 et 2074 du Code civil, et ne viole point ceux relatifs à l'offre de l'hypothèque régulièrement inscrite.

Préjugé en ce sens par l'admission de deux pouvoirs formés par les héritiers Dance, et de deux autres pouvoirs formés par le sieur de Massougues contre quatre arrêts rendus par la Cour royale de Douai. L'admission de ces quatre pouvoirs a été prononcée au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaid., M^{rs} Nachez pour les héritiers Dance, et M^{rs} Mirabel-Chambaud pour M. de Massougues.

FRANÇAIS NATURALISÉ SUISSE. — SUCCESSION. — COMPÉTENCE.

La contestation qui s'élève entre l'héritier légitime français d'un Français naturalisé Suisse et le légataire aussi français, soit universel, soit à titre universel de ce même Suisse par naturalisation, à raison de l'envoi en possession des biens de la succession qui tous sont situés en France, ne peut être jugée que par les Tribunaux français, alors surtout que l'héritier du sang agit contre le légataire possesseur des biens, en exécution d'un arrêt passé en force de chose jugée émané de la juridiction française et qui lui a reconnu cette qualité d'héritier exclusivement à tout autre. Dans ce cas, et en admettant même que la validité de la naturalisation ne soit pas douteuse (ce qui n'était pas constant dans l'espèce), il n'y a pas lieu d'appliquer la disposition dérogatoire au droit commun de l'article 3, § 3, du traité international du 31 décembre 1828, passé entre la France et la Suisse, et par lequel il a été stipulé que les contestations entre héritiers, relativement à la succession d'un Suisse mort en France, seraient jugées par les Tribunaux suisses et vice versa.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller F. Faure et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M^{rs} Delachère. (Rejet du pourvoi de la demoiselle Chépin, se disant veuve Grelet des Prades.)

CHÉMIN DE FER. — INSTRUMENTS DE MUSIQUE. — PRIX DE TRANSPORT.

Un piano renfermé dans une caisse et remis ainsi emballé à l'administration d'un chemin de fer, n'en est pas moins sous cette enveloppe un instrument de musique soumis comme tel au droit porté dans le tarif pour le transport des instruments de musique.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, prononcée au rapport de M. le conseiller Joubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M^{rs} Moreau.

JUGEMENT NON EXÉCUTOIRE PAR PROVISION. — APPEL DANS LA HUITAINE.

L'appel d'un jugement non exécutoire par provision, mais qui a été considéré comme tel par les parties et par le juge qui, en exécution de ce jugement ont immédiatement conclu et statué au fond, a pu être valablement formé dans la huitaine, nonobstant la disposition de l'article 449 du Code de procédure, l'exécution des jugements non exécutoires par provision devant être suspendue pendant la huitaine aux termes de l'article 430 du même code, la partie, au préjudice de laquelle on n'a pas observé cette suspension, a pu être considérée comme affranchie de l'obstacle que lui oppose l'article 449, et autorisée à former dans la huitaine l'appel qu'elle n'aurait pu interjeter qu'après ce délai dans la règle ordinaire.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M^{rs} Boujean. (Rejet du pourvoi des sieurs Vallée et Brière de l'Isle.)

OBLIGATION. — SIMULATION. — FAUSSE CAUSE. — NULLITÉ.

La déclaration en fait qu'une obligation est simulée, qu'elle cache une fausse cause et que la cause non-révoquée est illicite, qui est contre le souscripteur n'a pas eu l'intention de gratifier le bénéficiaire de l'obligation, justifie suffisamment l'arrêt qui a déclaré nulle cette obligation. Il ne peut résulter de là aucune violation de loi.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Lebray, au rapport de M. le conseiller Hardouin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaid. M^{rs} Lanvin, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 31 mai.

ENREGISTREMENT. — PRESCRIPTION. — MOYEN D'OFFICE.

Le principe, écrit dans l'article 2223 du Code civil, qui veut que le moyen tiré de la prescription ne puisse être suppléé d'office, est absolu.

En conséquence, lorsqu'il s'agit, au sujet de la détermination d'un droit d'enregistrement, d'apprécier la valeur et les effets d'un acte de renonciation à une communauté, le jugement qui déclare d'office, et sans conclusions prises par les parties, que le droit de renoncer était prescrit, doit être cassé.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Delapalme (plaidant, M^{rs} Rigault et Montard-Martin), d'un jugement du Tribunal de Nantes du 14 juin 1843. (Affaire Allotte contre l'Enregistrement.)

ENREGISTREMENT. — LICITATION. — ADJUDICATION.

En cas d'adjudication des immeubles dépendant d'une succession au profit de quelques-uns des successibles, le droit proportionnel de 4 pour cent doit, en l'absence d'acte constatant une liquidation antérieure, être perçu sur chaque immeuble pour la portion du prix excédant la part virile de chaque adjudicataire dans le prix total de cet immeuble. Il n'y a pas lieu de réunir tous les prix en une seule masse pour ne percevoir l'impôt sur les divers adjudicataires, que déduction faite des droits à eux afférens, comme successibles, dans la masse générale.

Jurisprudence constante. Voyez notamment arrêts des 19 mai 1843, 22 avril 1845 (Gazette des Tribunaux du 25 avril 1845). (Voyez aussi le Bulletin civil du 43 avril 1847 (Gazette des Tribunaux du 21 avril).)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Lavielle, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme (plaidant, M^{rs} Rigault et Montard-Martin) du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de la Seine du 22 mai 1844. (Affaire Gando contre l'Enregistrement.)

COUR ROYALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Grandet.

Audiences des 20 et 22 mai.

FOL-ENCHÉRISSEUR. — BAIL. — BONNE FOI. — OBLIGATION DE FAIRE ACCESSION AU BAIL. — EXCÈS DE POUVOIR. — RÉLATION.

Le fol-enchérisseur avant la dépossession est détenteur momentané de l'immeuble qu'il a acquis, et en cette qualité il a droit de faire tous les actes d'administration nécessaires, notamment des baux, pourvu toutefois qu'il agisse de bonne foi et que ces baux ne portent pas atteinte à la propriété.

Mais l'obligation qu'il aurait pu prendre accessoirement à ces baux, de fournir au locataire une certaine chose (dans l'espèce, de la vapeur), qui ne serait pas le produit naturel de l'immeuble, mais bien plutôt le produit de son industrie particulière, sort des limites des droits d'un administrateur, et ne peut obliger le propriétaire pour le moment où il rentre en possession de la propriété.

Néanmoins, si cette obligation a pu être considérée par le preneur comme une condition du bail, son exécution lui donne le droit d'en demander la résiliation.

Ces différentes questions, qui ne manquent ni d'intérêt ni de gravité, se sont présentées dans les circonstances suivantes:

M^{me} veuve Collier s'est rendue, en 1842, adjudicataire d'une usine à Saint-Denis, où elle s'est livrée à la fabrication des machines. Dans cette usine elle avait, fonctionnant sans cesse, une machine à vapeur de la force de 40 ou 50 chevaux environ, et, comme presque tous les industriels disposant d'une pareille force motrice, elle pouvait facilement abandonner une certaine quantité de vapeur formant l'excédant de celle dont elle avait besoin, et résolut en effet de l'utiliser en louant l'usage, si l'occasion s'en présentait.

Peu de temps, en effet, après qu'elle eut pris possession de l'immeuble qu'elle avait acheté, M^{me} veuve Collier loua une partie de son immeuble aux époux Bernier, peigneurs de laine, à Saint-Germain, et qui désiraient transporter à Saint-Denis leur importante industrie. Le bail qui leur fut consenti dut avoir une durée de douze années, et il fut stipulé que M^{me} veuve Collier fournirait à ses locataires, pour faire fonctionner diverses machines, appelées peigneuses et lavesuses, nécessaires à leur industrie, l'excédant de sa vapeur, d'une force de quatre ou cinq chevaux, et ce moyennant un prix convenu, indépendant du prix du bail des localités, payable mensuellement, et dont l'importance était essentiellement variable.

Cependant M^{me} veuve Collier tomba en faillite avant d'avoir payé son prix; poursuivie par voie de folle enchère, elle vit son immeuble de Saint-Denis adjugé à M. Mounier. M. Mounier, à son tour, vit une surenchère lui disputer son acquisition. Cette surenchère fut validée par arrêt de la 4^e chambre de la Cour, rendu à la fin de 1845; mais cet arrêt fut cassé, et la Cour de renvoi pensant comme la Cour suprême qu'une surenchère ne pouvait pas être formée après une folle enchère, M. Mounier se vit enfin propriétaire incommutable de l'immeuble de Saint-Denis.

Une fois en possession de cet immeuble, M. Mounier qui ne l'avait point acheté pour y construire des machines comme l'avaient fait les précédents propriétaires, cessa de fournir aux époux Bernier la quantité de vapeur nécessaire à leur exploitation. Ceux-ci protestèrent aussitôt, et de là une double instance tendante de la part des époux Bernier à faire condamner Mounier à leur servir la quantité de vapeur qu'ils avaient eue jusqu'ici à leur disposition, en exécution de leur bail; de la part de Mounier à fin de nullité du bail des époux Bernier: 1^o parce que ce bail n'aurait une date certaine que depuis la faillite; 2^o qu'il aurait été consenti de mauvaise foi par un fol enchérisseur dépossédé depuis, qui est censé n'avoir jamais été propriétaire; 3^o parce qu'il avait été fait en dehors des pouvoirs d'un simple détenteur, n'ayant que les pouvoirs d'un administrateur; subsidiairement afin d'être déchargé de l'obligation de fournir de la vapeur.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 25 mars 1847, accueillit les prétentions des époux Bernier, et repoussa celles de Mounier, dans les termes suivants:

» En ce qui touche la demande formée par Mounier en nullité de bail consentie par la veuve Collier aux époux Bernier de partie de l'usine située à Saint-Denis, lieu dit le Barrage, suivant acte sous-seing privé daté du 21 avril 1842, enregistré le 8 décembre suivant:

» Sur le moyen tiré de la faillite de la dame veuve Collier, Attendu qu'il est vrai qu'à la date de l'enregistrement du bail la veuve Collier avait été déclarée en faillite, mais qu'elle jouissait de l'intégralité de sa capacité en avril 1842, la faillite n'ayant été déclarée que le 2 décembre de la même année;

» Attendu que la loi n'ex g. pas pour la validité des baux qu'ils soient constatés par des actes authentiques ou ayant date certaine; qu'il appartient aux Tribunaux de rechercher et d'apprécier si leur existence était réelle avant leur enregistrement; que c'est ce qui résulte notamment des dispositions de l'article 684 du Code de procédure civile, qui porte que les baux qui n'auraient point acquis de date certaine avant le commandement tendant à saisie immobilière, pourront être annulés si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent; que de la discussion à laquelle cet article a donné lieu devant les Chambres législatives, il ressort nettement que le législateur a entendu laisser aux Tribunaux le pouvoir d'appréciation qui en ressort, ainsi que les principaux éléments d'appréciation qui sont la bonne foi et le commencement d'exécution;

» Attendu que ces deux circonstances se rencontrent dans l'espèce;

» Que d'une part, il est constant en fait que ledit sieur Bernier, qui exerçait à Saint-Germain le commerce de laine, a transporté en mai 1842 son établissement industriel dans la partie d'usine à lui louée par la veuve Collier en y ajoutant le peignage; que la preuve de ce fait résulte et des circonvolutions alors adressées par Bernier à ses correspondants et des travaux qu'il justifia avoir fait exécuter dès cette époque dans les lieux loués; de la commande qu'il a faite à la veuve Collier à cette même époque des machines qu'il a depuis placées dans l'usine; du paiement qu'il a fait du prix; de la correspondance avec les personnes qui étaient en relation avec lui lorsqu'il habitait Saint-Germain; ont continué leurs rapports commerciaux avec la nouvelle usine; de ses écritures qui constatent la suite non interrompue de l'exploitation depuis ladite époque de mai 1842 jusqu'au moment du chômage au commencement de mars courant, par suite de la cessation de l'activité de la machine à vapeur;

» Attendu que la fraude ne se présume pas; que Mounier n'articule contre les époux Bernier aucun fait qui soit de nature à l'établir; qu'au contraire la circonstance qu'avant de se fixer à Saint-Denis ils exerçaient à Saint-Germain la même industrie, et qu'ils l'ont continuée sans interruption dans l'usine louée et qu'ils y ont fait des opérations importantes; et enfin les autres faits ci-dessus constatés prouveraient au besoin leur bonne foi et la sincérité du bail.

» Sur le moyen de la folle-enchère exercée sur la veuve Collier:

» Attendu qu'en principe les actes faits par le possesseur dans les bornes du droit d'administration doivent être maintenus; qu'ainsi l'adjudicataire qui a été dépossédé par une revente sur folle enchère, avant d'avoir fait sa dépossession par le droit de le faire dans l'intérêt de l'immeuble tous les actes d'administration nécessaires; que les baux consentis par lui doivent être considérés comme des actes de simple administration, et maintenus s'ils ont été faits sans fraude et dans de justes limites; que le reproche de fraude a été ci-dessus apprécié;

» Attendu que la date de l'enregistrement est sans influence d'après ce qui a été dit ci-dessus; qu'un surplus elle a précédé la dépossession, et que peu importe dès lors que les affiches pour parvenir à la folle enchère aient été antérieures audit enregistrement;

» Attendu que la durée de douze années fixée pour la jouissance des époux Bernier se justifie par la nature même de la destination des lieux loués; que pour que Bernier pût utilement transporter son industrie de Saint-Germain à Saint-Denis, une jouissance d'une certaine durée lui était indispensable;

» Attendu, au surplus, que le principe posé par l'article 1429 du Code civil, applicable à tous les cas où il s'agit de baux consentis par un simple administrateur, il résulte que lesdits baux ne sont pas nuls, mais seulement réduits à ce qui reste à courir de la première ou de deuxième période de neuf ans, et que conséquemment ils doivent être exécutés lorsque ce temps n'excède pas neuf années à l'époque de la dépossession du bailleur;

» Attendu que, par suite de la surenchère qui avait été faite sur l'adjudication faite à Mounier le 21 septembre 1843, la propriété a continué de résider sur la tête de la veuve Collier jusqu'à l'arrêt de la Cour royale d'Amiens rendu en 1846, qui a définitivement annulé ladite surenchère;

» Attendu que le bail dont s'agit n'est pas contesté sous le rapport de la validité du prix; que les conditions qu'il renferme n'ont rien d'insolite et se justifient par la destination que recevaient les lieux loués; que les époux Bernier devant s'y livrer au lavage de la laine, il y avait nécessité que la pureté de l'eau ne fût point altérée; que pour le séchage de ces matières il fallait prendre des mesures pour que les émanations de la fondrie n'altérassent pas la blancheur desdites laines, et qu'un surplus les restrictions apportées à cet égard à l'exploitation de la veuve Collier sont, d'après les documents produits, conformes à l'usage suivi pour les fondries de cette nature; que la location d'une partie de la force motrice de la machine à vapeur était dans l'intérêt des propriétaires de l'usine comme des preneurs, puisqu'elle utilisait au profit des premiers un excédant de force qui leur était inutile, et qu'il n'est pas prétendu que cette partie du prix de la location soit inférieure à ce qui pouvait être légitimement exigé;

» Attendu que vainement Mounier soutient subsidiairement qu'il faut distinguer entre la location d'une partie de l'usine et celle d'une portion de force motrice de la machine; que cette dernière stipulation constituerait de la part de la veuve Collier une obligation de faire de nature à se résoudre en dommages-intérêts personnels à ladite dame et qui ne serait pas passée à l'adjudicataire de l'immeuble; qu'en effet, le bail est indivisible dans ses diverses dispositions et que dès qu'il est reconnu qu'il doit être exécuté, le Tribunal doit ordonner l'exécution dans toutes ses parties;

» Que Mounier ne peut dire que dans le jugement d'adjudication on ne l'oblige pas à continuer d'exploiter l'immeuble en nature d'usine; qu'en fait, cet immeuble ne pourrait recevoir une autre destination; qu'en tout cas, Mounier, quand il s'est rendu adjudicataire, avait connaissance du bail dans toutes ses parties; que les protestations consignées sur l'enchère, avaient pour effet de lui réserver l'action en nullité, mais qu'en même temps elles lui faisaient connaître les obligations qui pèseraient sur lui si la location était maintenue;

» En ce qui touche la demande reconventionnelle des époux Bernier:

» Attendu que, s'il est vrai que par la cessation du fonctionnement de la machine à vapeur, ils ont éprouvé un préjudice, le Tribunal n'a pas, quant à présent, les éléments nécessaires pour en apprécier l'étendue;

» En ce qui touche l'exécution provisoire demandée par les époux Bernier:

» Que s'il y a urgence, à raison du chômage, les parties ne se trouvent pas cependant dans les cas prévus par la loi pour que ladite exécution puisse être autorisée, mais qu'il convient pour le cas d'appel, de prendre des mesures provisoires qui ne soient de nature à nuire aux droits des parties;

» Par tous ces motifs, déclare le sieur Mounier mal fondé dans sa demande en nullité du bail dont il s'agit; ordonne qu'il continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur pour tout le temps qui en reste à courir; qu'en conséquence, le sieur Mounier sera tenu de fournir la force motrice promise; qu'en cas d'appel, autorise lesdits époux Bernier à faire chauffer et mettre en action la machine à vapeur aux frais, risques, périls et fortune de qui il appartiendra, ce qui sera

exécuté par provision, nonobstant appel et sans caution;

» Ordonne, avant faire droit, sur la demande reconventionnelle, que les susdits époux Bernier, f-ront signifier à l'avoué du sieur Mounier l'état des dommages-intérêts réclamés par eux, et communiqueront les pièces à l'appui pour être ledit état débattu dans la forme déterminée par l'article 324 du Code de procédure civile, pour, en cas de difficulté, être requis et statué ce qu'il appartiendra.

M. Mounier a interjeté appel de ce jugement.

Dans son intérêt, M^{rs} Liouville a soutenu: 1^o que la faillite de la veuve Collier, antérieure à l'enregistrement du bail, ne permettait point à ce bail de subsister; qu'il était réputé en effet postérieur à la faillite, et conséquemment nul, comme fait par une personne incapable; 2^o que M^{me} veuve Collier, dépossédée par voie de folle enchère, n'avait jamais été propriétaire de l'immeuble de Saint-Denis, et conséquemment à ce second point de vue n'avait jamais pu faire un bail; 3^o qu'en considérant M^{me} Collier comme détenteur et administrateur de l'immeuble, elle n'avait pu faire un bail de douze années, et que celui des époux Bernier n'avait point été fait de bonne foi.

Subsidiairement, le défendeur a soutenu que, simple administrateur, M^{me} Collier aurait bien pu à la rigueur faire un bail d'une portion de l'immeuble, et obliger ainsi le propriétaire à exécuter ce bail, mais qu'elle n'avait pu le grever de l'obligation de faire pendant douze ans de la vapeur pour les besoins des époux Bernier, une pareille obligation étant en dehors des pouvoirs de l'administrateur, sauf toutefois le droit des preneurs de demander la résiliation de leur bail.

Comme considération de fait, M^{rs} Liouville a soutenu qu'aucun préjudice n'en résulterait pour les époux Bernier qui en seraient quittes pour faire comme tous les industriels exerçant la même profession, lesquels ont une petite machine leur donnant le peu de vapeur dont ils ont besoin, tandis que M. Mounier, obligé pour fournir une quantité de vapeur très minime qu'il est facile de se procurer à peu de frais, de chauffer une machine d'une grande puissance aurait la charge d'une dépense quotidienne vraiment considérable, charge qu'un industriel peut bien accepter, mais qu'un simple propriétaire ne peut voir peser sur lui sans être menacé de ruine.

Dans l'intérêt des époux Bernier, M^{rs} Adrien Buoit-Champy, après avoir combattu les moyens de nullité opposés au bail et repoussés par le jugement et par l'arrêt dont le texte suit, a soutenu que l'obligation prise par M^{me} Collier dans le bail des époux Bernier était indivisible et lit M. Mounier comme M^{me} Collier elle-même. Sans la quantité de vapeur qui leur est assurée pour leur industrie, les époux Bernier n'auraient assurément pas loué, et ils ne l'auraient pas pu. M. Mounier est dans la position du propriétaire obligé d'exécuter le bail fait par un précédent propriétaire qui aurait pris envers le locataire d'un appartement l'obligation de chauffer celui-ci à l'aide d'un calorifère qui aurait été disposé dans la maison, ou de l'éclairer à l'aide d'un appareil à gaz adapté à cet effet. Il ne peut être dans le pouvoir de Mounier de résilier un bail en refusant d'en exécuter les conditions essentielles; il ne sera d'ailleurs point aussi à plaindre qu'il le dit, car il pourra louer à un industriel auquel il imposera l'obligation de donner de la vapeur aux époux Bernier, et, ne le fit-il pas, que son immeuble ayant été payé par lui plus de 400,000 fr. au-dessous de sa valeur, ce sera toujours une assez bonne affaire.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

» En ce qui touche la demande en nullité du bail des bâtiments et dépendances;

» Considérant que le fol enchérisseur dépossédé n'a pas moins été détenteur momentané de l'immeuble qu'il avait acquis;

» Qu'en cette qualité il a pu et dû, dans l'intérêt même du propriétaire, faire tous les actes d'administration nécessaires, et que les baux ne sont que des actes d'administration;

» Que lorsqu'ils sont faits de bonne foi et ne portent pas atteinte à la propriété, ils doivent être maintenus;

» Considérant en fait que le bail fait par la veuve Collier avant sa faillite, et par lequel elle a transmis aux époux Bernier la jouissance de divers bâtiments et dépendances, sis à Saint-Denis, moyennant une somme de 3,300 francs, a été fait de bonne foi, que la durée n'en a pas été exagérée;

» Que l'existence de ce bail est établie nonobstant le défaut d'enregistrement, et par les documents de la cause et par le commencement d'exécution qu'il a reçu;

» En ce qui touche la location faite moyennant un prix distinct et par une clause insérée à la suite du bail principal, d'une partie de la force motrice et de la vapeur produite par une machine que la veuve Collier faisait valoir dans la propriété;

» Qu'en cédant à un tiers l'excédant de force motrice et de vapeur que son industrie particulière ne lui rendait pas nécessaire, la veuve Collier a contracté une simple obligation personnelle et n'a pu engager le propriétaire de l'immeuble;

» Considérant que si comme détentrice d'un immeuble sur lequel se trouvait une machine à vapeur, la veuve Collier pouvait avoir le droit de louer l'usage de cette machine à un tiers, elle ne pouvait imposer au propriétaire de cet immeuble pour le moment où il rentrerait en possession de sa propriété, l'obligation d'entretenir constamment en activité dans les lieux loués, et pendant la durée du bail, une machine à vapeur;

» Qu'un pareil acte excède évidemment les bornes des actes d'administration permis au détenteur;

» Considérant néanmoins que la location de cette force motrice a pu être considérée par les époux Bernier comme une condition du bail des lieux, et que l'inexécution de cette condition leur donne le droit de demander la résiliation du bail pour la totalité;

» Infirme;

» Déboute les époux Bernier de leur demande contre Mounier à l'effet de contraindre celui-ci à leur fournir la force motrice et la vapeur nécessaires à leur exploitation;

» Déboute Mounier de la demande à fin de nullité de bail des bâtiments et dépendances; ordonne l'exécution dudit bail, si mieux n'aiment les époux Bernier en demander la résiliation dans le mois de ce jour.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pégat, conseiller à la Cour royale de Montpellier.

Audience du 27 mai.

ELECTIONS. — TROUBLES DE PRADES. — RÉBELLION. — TENTATIVE DE MEURTRE. — SEIZE ACCUSÉS.

Les élections parlementaires du mois d'août 1846 furent suivies de quelques désordres dans les trois arrondis-



sements du département des Pyrénées-Orientales. Ces désordres ayant pris dans l'arrondissement de Prades un caractère plus grave, donnèrent lieu à l'instruction qui amène aujourd'hui seize accusés devant les assises.

Cette affaire, portée à la session dernière, fut, par suite de l'absence de cinq des principaux témoins, renvoyée, ainsi qu'on peut se le rappeler, à la session qui vient de s'ouvrir.

Quelle que soit l'époque où les faits incriminés se sont accomplis, la curiosité publique n'a en rien diminué, et bien avant dix heures, les abords du Palais sont encombrés par une foule impatiente d'assister aux débats.

M. Renard, procureur-général, qui, à la dernière session, devait porter la parole dans cette affaire, est absent. M. Fluchaire, procureur du Roi à Perpignan, occupe le siège du ministère public. Ce jeune magistrat, récemment nommé, soutiendra seul l'accusation.

Au banc de la défense est assis M. Emmanuel Arago, qui, pour la seconde fois, vient de Paris pour défendre les accusés.

M. Picas, du barreau de Perpignan, partage avec lui la tâche de la défense.

Les accusés sont rangés dans l'ordre suivant :

- 1^o Jacques Salètes, cultivateur, à Vinça; — 2^o Sauveur Calmon, cultivateur, à Vinça; — 3^o Dominique Romeu, cultivateur, à Vinça; — 4^o Bedrigans père, cultivateur, à Vinça; — 5^o Bedrigans fils, cordier à Vinça; — 6^o Tapou, journalier, à Vinça; — 7^o Antoine Bousynia, journaliste, à Vinça; — 8^o Jean Margonet; — 9^o Jacques Margonet, tous trois postillons à Rodés.

Tous ces accusés sont détenus.

Les autres prévenus prennent place à côté de leurs défenseurs dans l'ordre suivant :

- 1^o Laurent Lance, docteur en médecine, à Prades; — 2^o Joseph Serre, maréchal ferrant; — 3^o Emmanuel Llopet, cultivateur, à Ille; — 4^o Pierre Fouix, cultivateur, à Prades; — 5^o Jacques Jault, boulanger, à Prades; — 6^o Jean-Baptiste Alzine, imprimeur, à Perpignan.

M. Lefranc, gérant responsable du journal *l'Indépendant des Pyrénées-Orientales*, étant absent, est représenté par M. Bernard, homme de lettres.

Après avoir procédé au tirage du jury, M. le président a ordonné au greffier de donner lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Les élections parlementaires du mois d'août dernier furent suivies de désordres graves, dans les trois arrondissements qui composent le département des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, l'élection se fit sans trouble, le 2 août, malgré l'émotion des esprits. Mais, le soir, des rassemblements tumultueux se formèrent à Saint-Laurent-de-la-Salanque, où des vociférations injurieuses et des cris séditieux furent poussés dans les rues jusqu'à une heure avancée de la nuit.

Le lendemain, 3 août, la ville de Perpignan fut le théâtre d'un mouvement qui aurait pu devenir grave, s'il n'eût été comprimé dès l'origine. L'arrestation d'un individu qui, par ses cris, était une cause de trouble, en fut l'occasion. Un attroupement considérable se forma sur la place de la Loge et prit une attitude menaçante pour la tranquillité publique. L'intervention légitime de l'autorité militaire fut un moment méconnue. L'autorité administrative dut alors recourir aux pouvoirs que la loi lui confère, et faire procéder aux trois sommations. Cette mesure, appuyée par une démonstration imposante de la force armée, eut, pour résultat, la dispersion immédiate des attroupements et le rétablissement de l'ordre.

Le soir de ce jour, M. Pla, juge de paix de Saint-Paul, fut grossièrement insulté et menacé de mort à Estagel par une foule considérable ameutée autour de la diligence.

L'arrondissement de Cérêt n'avait pas échappé à l'agitation morale qui remuait ailleurs les esprits. L'élection se fit sans désordres matériels; mais le jour même, trois électeurs reçurent chacun une lettre anonyme contenant des menaces de mort pour le cas où ils voteront pour M. Garcia. Les auteurs de ces lettres sont demeurés inconnus jusqu'à ce jour, malgré les persévérantes recherches de l'autorité judiciaire. Le soir du 2 août il y eut des attroupements à Arles; deux électeurs furent insultés dans cette ville, à raison de leur vote présumé.

Des désordres d'une nature plus grave se produisirent dans l'arrondissement de Prades.

A Prades, les opérations pour la formation du bureau s'étaient passées avec calme et avaient été favorables à la candidature de M. Pares. Le lendemain, des électeurs de l'opposition s'étant réunis en grand nombre à une auberge, se rendirent en corps au collège électoral en criant : *Vive Arago!* le peuple s'amena à leur suite en poussant le même cri, et forma bientôt un rassemblement considérable qui s'empara des abords du collège. Les électeurs étaient obligés de traverser cette foule irritée; elle accueillait avec acclamation ceux qu'elle croyait favorables au candidat de l'opposition, tandis que les partisans présumés de M. Pares étaient accueillis par les cris de : *A bas l'anglais!* à bas le Pritchard! qui retentissaient jusques dans la salle où ils venaient déposer leur vote.

M. le président du collège, justement ému de cette agitation intérieure, qui portait atteinte à la liberté des suffrages et devenait dangereuse pour la tranquillité publique, donna l'ordre de faire évacuer les abords de la salle. M. le sous-préfet et M. le procureur du Roi s'employaient vainement pour obtenir, par la persuasion, l'exécution de cet ordre. Les attroupements demeurèrent compactes et gardaient une attitude menaçante. Les sommations légales furent faites, et l'on arrêta trois des plus récalcitrants; les nommés Fouix, du village de Marquixanes, et Llopet, d'Ille, étaient du nombre; ils parvinrent à s'échapper au milieu de la confusion; le troisième fut conduit à la maison d'arrêt. Ces mesures rigoureuses dégagèrent enfin les abords du collège.

Au nombre des mutins qui continuèrent à faire partie des attroupements, après les trois sommations, on remarquait, outre Llopet et Fouix, les nommés Lance, médecin; Serre fils, maréchal-ferrant; Jean et Jacques Margonet, postillons; et Jacques Jault, boulanger, reconnus dans la foule par M. le commissaire de police de Prades et par les gendarmes.

Vers trois heures du soir, quelques instans avant le dépeuplement du scrutin, de nouveaux attroupements se formèrent devant la porte du collège et dans les rues adjacentes, poussant des cris injurieux et demandant la liberté du prisonnier. La foule publique parvint, après beaucoup d'efforts, à les refouler, et M. le président du collège, après avoir proclamé le résultat du scrutin, put regagner sa maison sans accident, suivi des membres du bureau.

L'attitude des rassemblements, dans l'après-midi, avait été très menaçante, et l'on avait craint qu'on ne se portât à la maison d'arrêt pour délivrer le prisonnier écroué le matin. On avait entendu le sieur Lance dire à plusieurs individus qui l'entouraient : « Saluez-moi, il faut aller délivrer le prisonnier. » Sur un autre point, Serre fils s'exprimait ainsi au milieu d'un groupe : « Si l'on veut me suivre, je passerai devant; nous briserons la porte et nous délivrerons le prisonnier. » Ces coupables provocations ne furent point écoutées, l'attitude énergique de la force armée imposa aux perturbateurs.

Les attroupements dispersés, l'ordre était rétabli dans Prades, mais il régnait dans les esprits une vive agitation qui devait se propager dans l'arrondissement et produire de nouveaux désordres.

Beaucoup d'électeurs quittèrent Prades en toute hâte et comme des fuyitifs. Quelques-uns d'entre eux avaient été insultés à Prades avant leur départ; d'autres furent également accueillis par des insultes, à Olette, à Bouleternère, à Vinça et à Ille. Des troubles graves devaient éclater bientôt dans ces deux dernières localités.

Le résultat de l'élection de Prades, connu le soir même à Vinça, y produisit une vive irritation dans les masses. Des rassemblements tumultueux se formèrent, et plusieurs électeurs, partisans présumés du député élu, furent insultés. Bientôt les groupes se mirent à danser la farandole au son du tambour; c'est là une espèce de danse réservée pour les jours d'émotions populaires. L'attroupement parcourut les rues de Vinça, jetant des pierres contre les maisons de plusieurs électeurs. Parvenus devant la maison de M. Pons, juge de paix du canton, la foule se mit à pousser contre ce magistrat, des injures et des menaces de mort : « C'est un cochon vendu, il

faut le tuer avec une hache, etc. » Une grêle de pierres fut lancée contre la maison; les gonds de la porte furent presque arrachés et une fenêtre violemment ouverte. A onze heures, la foule visita une voiture publique qui fait le service de Prades à Perpignan, pour s'assurer si M. Pares était au nombre des voyageurs. Ces scènes de tumulte durèrent une partie de la nuit.

Informé de ces désordres, M. le procureur du Roi de Prades se transporta le lendemain à Vinça, accompagné d'une brigade de gendarmerie et du lieutenant de cette armée. Un nommé Louis Romeu avait été signalé comme le provocateur des troubles de la veille, ce magistrat fit procéder immédiatement à son arrestation. Cette mesure fut le signal d'un soulèvement populaire qui prit bientôt le caractère d'une véritable rébellion. Le tocsin se fit entendre. Des hommes du peuple armés de fourches, de pelles, de perches, de bâtons, accoururent de toutes parts et formèrent bientôt un rassemblement de plus de six cents personnes devant la mairie, réclamant à grands cris le prisonnier qui venait d'être amené. Les trois sommations furent faites et accueillies par des hurlements. Les gendarmes sortirent alors de la mairie, leur lieutenant et M. le procureur du Roi en tête, leur prisonnier au milieu, et ils parvinrent ainsi, le sabre à la main, à traverser le rassemblement et à gagner la remise où ils avaient laissé leurs chevaux. Mais à peine entrés dans cette remise, ils furent obligés de barricader la porte pour empêcher la foule d'y pénétrer. L'exaspération populaire était à son comble; on poussait des cris de mort, on lançait des pierres contre la porte de la remise, et on paraissait disposé à en faire le siège, lorsque M. Pons, juge de paix, y pénétra par une porte latérale, et supplia M. le procureur du Roi de relâcher le prisonnier. M. Pons, en traversant la foule, avait failli être massacré.

Au moment où Louis Romeu était conduit à la mairie par les gendarmes, M. Pons avait entendu ce cri menaçant sortir du sein des groupes qui commençaient à se former : « On ne l'emmenera pas; il faut courir aux armes! » Il était entré aussitôt chez son frère, et prévoyant un danger imminent, il avait fait fermer les portes de la maison. Inquiet, toutefois, sur ce qui se passait au dehors, M. Pons s'était décidé à sortir pour aller rejoindre M. le procureur du Roi. Dès que la foule l'aperçut, elle se rua vers lui en criant : « Tu es un cochon vendu, tu veux notre sang, tu nous ruines. Il faut le tuer. » Quelques amis courageux accoururent aussitôt pour le protéger. Ils étaient à peine auprès de M. Pons, qu'un groupe d'individus, en tête desquels se trouvaient Jacques Salètes et Sauveur Calmon, se précipita vers lui. Salètes et Calmon étaient armés de fourches, dit un témoin, et semblaient deux bêtes féroces. Salètes prit violemment le cou de M. Pons entre les deux dents de sa fourche, et le tint ainsi fixé contre un mur pendant que vingt bras armés se levaient pour le frapper. Les amis courageux qui étaient accourus au secours de M. Pons se firent vaillamment entre ce magistrat et ses assaillants; plusieurs d'entre eux reçurent quelques-uns des coups qui lui étaient destinés; leurs efforts réunis parvinrent enfin à l'arracher des mains de ces forcenés.

Parvenu auprès de M. le procureur du Roi, M. Pons lui fit un tableau si menaçant des dangers auxquels sa famille et lui demeuraient exposés si on emmenait le prisonnier, que ce magistrat se laissa fléchir et donna l'ordre de relâcher Louis Romeu. Les rassemblements se dispersèrent aussitôt. Les gendarmes, en sortant de la remise, remarquèrent plusieurs fusils appuyés contre le mur.

M. Pons a distingué parmi ces assaillants Salètes, Sauveur Calmon, et Dominique Romeu, qui étaient armés d'une perche. Outre ces trois individus, M. Pons, témoin du danger couru par son mari, a reconnu, parmi ceux qui étaient les plus rapprochés de lui, Jérôme Bedrigans, Guillaume Bedrigans, Antoine Bousynia et le nommé Tapou, les trois premiers armés de fourches, le dernier armé d'un pilon à tasser le fumier. Un autre témoin a vu Dominique Romeu et Guillaume Bedrigans se dirigeant l'un et l'autre vers le lieu de l'émeute.

Des sept accusés qui viennent d'être nommés, trois seulement, Dominique Romeu, Antoine Bousynia et Jérôme Bedrigans ont été arrêtés. Leurs interrogatoires n'ont point affaibli les charges qui pèsent sur eux. Les quatre autres sont en fuite.

Effrayés des événements de Vinça où ils ne se croyaient plus en sécurité, M. et M^me Pons résolurent d'aller chercher un asile, à Perpignan et partirent, le soir même, dans une chaise de poste. Ils arrivèrent à Ille à neuf heures. Il y avait sur la route un rassemblement considérable. Des que leur voiture fut aperçue, la foule se précipita autour en criant : « C'est Pares, c'est Pares, il faut le tuer ! » Et bientôt ils se virent cernés par un attroupement immense qui continuait à pousser des cris de mort contre le député de Prades. M. Pons se hâta de se nommer, et quelques personnes le reconnurent. Mais au même instant on aperçut M^me Pons, et on s'écria : « Il n'est pas seul, il y a une autre personne; c'est M. Pares déguisé en femme ! » M. Pons eut beau protester, elle fut contrainte de descendre de voiture pour que son identité put être constatée.

La foule parut un moment se calmer; mais sa colère se tourna bientôt contre M. Pons qu'elle refusa de laisser partir. « Il a fui de Vinça, crie-t-on, il va chercher des troupes; il a vendu son pays; il faut le tuer ! » Une grêle de pierres fut lancée contre la voiture; les vitres furent brisées, et un éclat de verre blessa légèrement M^me Pons à la main; une pierre l'atteignit au coude. Un de ces projectiles effleura la tête de M. Pons; un autre atteignit à l'épaule un témoin qui cherchait à le protéger. M. et M^me Pons restèrent ainsi près de deux heures prisonniers de cette bande de forcenés. Il y eut un moment où M. Pons sentit une forte secousse, et sa femme lui dit en même temps : « Descends, je crois qu'on cherche à renverser la voiture. » Il se décida alors à descendre, et, grâce à la protection de quelques hommes généreux, il parvint avec sa femme à gagner la boutique d'un pâtissier nommé Salomo, qui fut lui-même renversé par une pierre sur sa porte, au moment où elle s'ouvrait pour leur donner asile. La foule stationna devant la maison jusqu'à une heure avancée de la nuit.

L'information a matériellement établi ces désordres, mais elle n'a pu, malgré ses recherches persévérantes, découvrir que deux des acteurs nombreux qui y ont pris part. Ce sont les frères Jean et Jacques Margonet, postillons, déjà compris dans les troubles de Prades. Jacques Margonet avait conduit à Ille la voiture de M. Pons. Un témoin l'entendit dire à la foule : « Ce n'est pas M. Pares, c'est M. Pons; laissez moi déceler les chevaux, et puis vous jetterez la voiture à l'eau, si vous voulez. » Son frère Jean, qui devait le remplacer d'Ille à Perpignan, s'approcha de la voiture, et on le vit sortir du bout des essieux le morceau de fer qui retient les roues. La voiture fut aussitôt sur le point de tomber. Un moment après, il fut plus, il souleva la voiture et chercha à la renverser. Jean et Jacques Margonet restèrent longtemps autour de la voiture, criant comme la foule : « A bas les Pritchardistes, il faut les f... à l'eau ! » Ils ont l'un et l'autre, comme auteurs ou complices, pris une part active au double attentat commis, à Ille, envers M. et M^me Pons.

Jean Margonet a été arrêté. Dans son interrogatoire, il s'est borné à récriminer contre les témoins qui l'accusent. Jacques a pris la fuite.

Quelques jours après ces événements, le 10 août, M. Morages, maire d'Ousseja, reçut une lettre anonyme renfermant, outre de grossières injures à cause de son vote présumé, l'injonction, sous menace de mort, de donner sa démission dans l'année. A peu près à la même époque, deux électeurs de Bouleternère reçurent également une lettre anonyme dans laquelle on les menaçait, pour le même motif, de la vengeance du peuple. Le mystère qui couvre ces lettres anonymes est demeuré impénétrable, et les auteurs sont restés inconnus.

Tels sont, d'après la procédure, les désordres plus ou moins graves survenus, à la suite des élections, dans le département des Pyrénées-Orientales. Après les avoir constatés et en avoir recherché les auteurs, l'information a dû remonter aux causes morales de cette agitation populaire dont elle a trouvé partout des traces, et qui s'est traduite simultanément par des excès divers sur tant de points du pays. Une des causes les plus directes et les plus actives a été la polémique du journal *l'Indépendant des Pyrénées-Orientales* dans les derniers jours qui ont précédé les élections. Trois articles publiés dans les numéros des 29, 31 juillet et 1^{er} août, se lient d'une manière intime aux événements postérieurs et en ont été une des causes morales. Le sieur Lefranc, gérant-responsable, et le sieur Alzine, imprimeur de ce journal, ont à répondre des délits que renferment ces trois articles. Ils sont prévenus en outre d'avoir, dans le numéro du 12 août, fait l'apologie des désordres survenus dans l'arrondissement de Prades, et d'avoir, dans ce même article, commis une attaque contre le respect dû aux lois, et provoqué à la désobéissance aux lois.

(L'acte d'accusation reproduit les divers articles incrimi-

minés). En conséquence, Laurent-Sébastien Lance, Joseph Serre fils, Emmanuel Llopet dit le Prince, Pierre Fouix, Jean Margonet, Jacques Margonet, Jacques Jault, sont prévenus :
D'avoir, le 2 août 1846, à Prades, continué, après les trois sommations légales, à faire partie d'un attroupement formé sur la voie publique; délit qualifié par les articles 1, 3 et 8 de la loi du 10 avril 1831;
Laurent-Sébastien Lance, prévenu, en outre, d'avoir provoqué, par des discours proférés dans un lieu public, à commettre un délit de rébellion, en disant dans la rue : « Saluez-moi, il faut aller délivrer le prisonnier, » provocation qui ne fut suivie d'aucun effet; délit qualifié par les articles 1 et 3 de la loi du 17 mai 1819;

Joseph Serre, prévenu, en outre, d'avoir provoqué, par des discours proférés dans un lieu public, à commettre un délit de rébellion, en disant à plusieurs individus dans la rue et à haute voix : « Nous briserons la porte de la prison, nous délivrerons le prisonnier, » provocation non suivie d'effet; délit qualifié par les articles 1 et 3 de la loi du 17 mai 1819;

Jacques Salètes, Sauveur Calmon, Dominique Romeu, Jérôme Bedrigans père, Guillaume Bedrigans fils, Tapou, Antoine Bousynia, Jean Margonet et Jacques Margonet, accusés, savoir : Jacques Salètes, Calmon, Romeu, Bedrigans père, Bedrigans fils, Tapou et Antoine Bousynia :

D'avoir, le 3 août 1847, à Vinça, commis volontairement une tentative d'assassinat sur la personne de M. Pons, juge de paix du canton de Vinça, tentative manifestée par un commencement d'exécution qui n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de leurs auteurs, ou tout au moins, d'être complices de ce crime pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou dans ceux qui l'ont consommé;

D'avoir, le 3 août dernier, audit Vinça, fait acte de rébellion, en réunion de plus de vingt personnes et avec armes, envers M. le procureur du Roi de Prades et envers la gendarmerie, en résistant avec violence et voies de fait à ce magistrat et à ces agents de la force publique, agissant pour l'exécution des lois et des ordres de l'autorité publique;

Jean et Jacques Margonet :
D'avoir, le 3 août dernier, à Ille, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, arrêté, avec menaces de mort, M. Pons, juge de paix de Vinça, et M^me Pons, arrestation à la suite de laquelle ils le rendirent à la liberté, avant le dixième jour accompli depuis l'arrestation, et alors qu'ils n'étaient pas encore poursuivis de fait ou tout au moins, de s'être rendus complices de ce crime pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté les auteurs dans les faits qui l'ont préparé, facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé;

D'avoir, le même jour, 3 août, audit Ille, commis volontairement une tentative d'assassinat sur la personne de M. Pons, juge de paix, et de M^me Pons, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de leurs auteurs, ou tout au moins de s'être rendus complices de cette double tentative de meurtre, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté les auteurs dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou dans ceux qui l'ont consommé;

Pierre-Joseph Lefranc, et Jean-Baptiste Alzine, comme prévenus :

1^o D'avoir, dans le n^o 61 du journal *l'Indépendant des Pyrénées-Orientales*, en date du 29 juillet 1846 :

Cherché à troubler la paix publique en excitant la haine ou le mépris des citoyens contre une classe de personnes;

2^o Provoqué à la haine entre les diverses classes de la société;

2^o D'avoir, dans le n^o 62 du journal *l'Indépendant des Pyrénées-Orientales*, en date du 31 juillet 1846 :

Cherché à troubler la paix publique, en excitant la haine ou le mépris des citoyens contre une classe de personnes;

2^o Provoqué à la haine contre les diverses classes de la société, ou, tout au moins, de s'être rendus complices des deux délits ci-dessus qualifiés;

3^o D'avoir, dans le n^o 63 du journal *l'Indépendant des Pyrénées-Orientales*, en date du 1^{er} août 1846 :

Cherché à troubler la paix publique, en excitant la haine et le mépris des citoyens contre une classe de personnes;

2^o Provoqué à la haine entre les diverses classes de la société;

3^o Fait remonter au Roi le blâme et la responsabilité des actes de son gouvernement;

4^o D'avoir, dans le n^o 66 du journal *l'Indépendant des Pyrénées-Orientales*, en date du 12 août 1846 :

Commis une attaque contre le respect dû aux lois;

2^o Fait l'apologie de faits qualifiés crimes et délits par la loi pénale;

3^o Provoqué à la désobéissance aux lois.

Cette lecture terminée, M. le président donne à MM. les jurés une explication sur le système général de l'accusation, et sur l'ordre qui sera suivi dans les débats.

On fait l'appel des témoins, qui sont au nombre de quatre-vingts, tant à charge qu'à décharge.

M. Saleta, président du Tribunal de Prades : J'ai présidé le collège électoral de Prades; je n'ai jamais quitté le bureau, je ne puis donner de grands détails sur les faits qui se sont passés au dehors; seulement, le second jour, pendant qu'on donnait lecture du procès-verbal de la séance de la veille, nous entendimes de grands cris venant du dehors; on criait : *Vive Arago!* *A bas Pritchard!* *A bas les cochons vendus!* *A bas les Anglais!* Comme ces cris dérangent les opérations du collège, je donnai un ordre au lieutenant de gendarmerie et ensuite à M. le commissaire de police, pour refouler le rassemblement et l'éloigner des abords du collège. Cet ordre ne put être exécuté. A la fin des opérations je sortais pour rentrer chez moi, lorsque je vis accourir M. Lacroix et M. Marie, avocats, qui m'engagèrent à rétrograder, craignant pour moi l'exaspération du peuple. Je leur fis quelques observations sur le danger qu'il y a à l'exciter, et sur les difficultés qu'il y a à le calmer. Ce ne fut qu'une panique de leur part, car je traversai toute la ville sans rencontrer le moindre rassemblement et sans être inquiété.

M. Bordes, sous-préfet de l'arrondissement de Prades : Le 2 août dernier, un rassemblement considérable se forma autour du collège, et par ses cris de : *Vive Arago!* troublait les opérations du scrutin. Au moment où je sortais de déposer mon vote, je vis M. le commissaire de police occupé à dissiper le rassemblement; je cherchai moi-même à calmer l'irritation; mes efforts furent vains. Vers les trois heures du soir le rassemblement se forma encore plus considérable; l'exaspération était telle, qu'on injuriait tous les électeurs qu'on croyait dévoués à la candidature de M. Pares; on les traitait de *Pritchardistes*, de *vendus*, d'*Anglais*. Les meneurs de l'élection de M. Arago furent même effrayés de l'aspect qu'avait pris le rassemblement, et cherchèrent en vain à le calmer. J'ai entendu M. Marie, avocat, dire à M. Saleta qu'il y aurait peut-être du danger pour lui à traverser la ville, et celui-ci lui répondit : « On ne joue pas impunément avec l'émeute. »

M. Blanc, commissaire de police de Prades : Vers les neuf heures et demie, je fus appelé par M. le sous-préfet afin de dissiper le rassemblement qui pouvait empêcher les électeurs de pénétrer dans le palais électoral. Je revêtis mes insignes et me plaçai avec quelques gendarmes aux abords du collège pour en faciliter l'accès aux électeurs; ce ne fut qu'à grand-peine et après avoir fait les sommations que nous parvinmes à dégager un peu les avenues.

M. le président : De quelle façon avez-vous procédé pour faire les sommations?

Le témoin : J'étais revêtu de mes insignes, mais je n'avais ni tambour ni trompette. (On rit.) Vers les trois heures et demie, le rassemblement se forma de nouveau plus nombreux. Des bruits circulaient qu'on voulait briser l'urne électoral; rien ne parut donner consistance à ce bruit.

On pose à ce témoin diverses questions tendant à la reconnaissance de divers accusés. M. le commissaire déclare reconnaître seulement Jolent et Serre.

Laporte, garçon de bureau à la mairie de Prades, fait la même déposition que le précédent témoin. Il signala à pas reconnus.

Balanda, jardiner à Prades : Le jour de l'élection, je me trouvais tout près de la porte du collège. Un individu nommé Serre disait : « Il faut passer, et si en ne veut pas demander à Serre ce que les soldats lui avaient fait; » Je répondit : « Nous passerons, parce qu'il faut entrer dans la salle des élections et briser le pot. » (On rit.) Mais ni Serre ni personne n'exécuta le projet.

M. Lalané, lieutenant de gendarmerie : Vers neuf heures du matin, les partisans de M. Arago se rendirent aux abords du collège électoral; ils étaient alors deux ou trois cents. Comme l'accès du collège n'était pas libre, M. le président nous donna l'ordre de dissiper le rassemblement. Ce ne fut pas sans peine que nous y parvînmes. Le soir, vers les trois heures, le rassemblement se forma le core plus nombreux, et nous ne parvînmes cette fois à dissiper qu'à l'arrivée d'un renfort de troupes de ligne qui parvint de Villefranche. Le lendemain je me rendis avec M. le procureur du Roi à Vinça, où nous rendis avec électeurs dévoués au gouvernement avaient été injurés, qu'on avait jeté des pierres contre les portes de leur maison, et qu'un des principaux auteurs de ces désordres était nommé Romeu, que nous arrêtâmes; mais à peine était-elle méconnue cette arrestation, que l'exaspération fut au comble; nous fûmes bientôt cernés dans la remise où nous retenions le prisonnier; des cris terribles se faisaient entendre; une grêle de pierres pleuvait sur la porte de la remise; le danger pour nous était sérieux. Cependant M. le procureur du Roi nous donna l'ordre d'ouvrir la porte de la remise, et nous allions nous présenter devant la foule armée, lorsque M. Pons, juge de paix, et son frère, pénétrèrent dans la remise, et supplèrent M. le procureur du Roi de ne pas ouvrir la porte de la remise et de relâcher le prisonnier. M. le procureur du Roi résista très longtemps; deux fois il nous donna l'ordre d'ouvrir la porte; nous avions tous le pistolet au poing; mais enfin M. le procureur du Roi fut vaincu par les instances de M. Pons, et il consentit à mettre le prisonnier en liberté.

Quelques autres gendarmes viennent confirmer la déposition du précédent témoin. L'un d'eux dit avoir vu en sortant de la remise plusieurs fusils appuyés contre le mur.

Darbas, gendarme : Avant trois heures, je gardais les prisonniers qui avaient été arrêtés. Je vis venir M. le docteur Lance, qui s'avancé disant à ceux qui l'entouraient : « Si vous êtes des partisans de M. Arago, allons délivrer le prisonnier. » Je fus aussi à Vinça, et là l'exaspération du peuple était encore plus forte; les femmes elles-mêmes portaient des pierres dans les salles. Pour ma part je venais de recevoir un coup de pierre sur la jambe, lorsque je me retournai, je vis une jeune fille effrayée qui jeta par terre un plein tablier de pierres. Tous les habitants du village étaient armés de bâtons, de fourches, de faux. Je pense que si le prisonnier n'avait pas été mis en liberté, il serait arrivé de grands malheurs.

M. le président interroge quelques-uns des accusés. Lance reconnaît avoir fait partie du rassemblement.

Serre : J'ai crié : *Vive Arago!* et j'espère bien le crier encore.

Fouich, Margonet et quelques autres sont aussi interrogés. Ils déclarent avoir entendu faire les sommations, mais ils ne savaient pas alors ce que cela signifiait. Ils conviennent avoir crié : *Vive Arago!* Mais ils nient les faits que l'acte d'accusation a révélés à leur charge.

M. Lamarque, ancien commissaire de police de Prades, actuellement commissaire de police à Alger, arriva à Prades après les élections, avec l'ordre de recueillir des renseignements sur l'affaire des élections. Il tient de M. le maire de Vinça, que c'est l'accusé Salètes qui avait pris le cou de M. le juge de paix entre les dents de sa fourche, et que sans l'intervention de quelques amis dévoués, M. le juge de paix aurait peut-être perdu la vie. Il raconte encore d'autres faits, mais il ne sait rien par lui-même; il ne fait que répéter les faits que les témoins lui ont rapportés.

M. Pons, juge de paix à Vinça : Le 2 août, vers les six heures du soir, j'arrivai à Vinça, où la fermentation des esprits était grande; on criait beaucoup : *Vive Arago!* Je rentrai chez moi, et j'y appris que plusieurs électeurs de la banlieue favorables à l'élection de M. Pares avaient été injurés.

A neuf heures du soir, j'entendis le bruit du tambour; j'ouvris une croisée pour mieux entendre; le bruit était encore éloigné; on lançait des pierres contre les portes, et je crus que c'était contre la maison de mon frère qu'on les lançait. Le bruit se rapprocha; j'entendis la foule dansant la farandole et criant : « A bas le cochon vendu ! il faut lui arracher la foie ! » On lança en même temps des pierres contre la porte de ma maison; les gonds s'ébranlèrent sous les coups. Puis le bruit cessa, la foule se porta plus loin en dansant la farandole; mais à onze heures de la nuit, on revint encore devant ma maison, qui est un peu isolée, et cette fois j'entendis qu'on disait : « Il faut enfoncer la porte; allons chercher des haches, des poutres. » Ces menaces ne purent être mises à exécution, et la foule se retira.

Le lendemain j'appris qu'on avait aussi lancé des pierres contre les maisons de divers autres électeurs et de mon frère. Vers midi, M. le procureur du Roi de Prades se transporta à Vinça; il apprit que Romeu avait battu la caisse pendant la nuit. Il fit aussitôt procéder à son arrestation.

Cette arrestation exaspéra la population. Je voulais essayer de dire quelques mots pour calmer les esprits; mais je vis bientôt mon impuissance. On criait : « A mort ! a mort ! » En ce moment, deux paysans, dont l'un était mon fils, me prirent par les bras et m'engagèrent à me retirer promptement. J'étais près d'arriver chez moi lorsque je sentis mon cou engagé entre deux pointes, et comme on faisait un effort pour me pousser contre le mur, je baissai instinctivement la tête. En ce moment, quelqu'un cria : « Jacques Salètes, que fais-tu ? » Je me retournai et vis l'accusé Jacques Salètes relevant sa fourche; Calmon était près de lui, ainsi que Dominique Romeu; ils étaient armés tous les deux.

J'étais sorti de chez moi lorsqu'on vint me dire qu'on m'engageait à demander la relaxe du prisonnier, que ma sécurité en dépendait. Je me rendis alors à la remise où on détenait le prisonnier. La porte en était fermée; j'y pénétraï par une porte de derrière; mon frère se rendit auprès de moi; nous supplîmes tous deux M. le procureur du Roi de relâcher le prisonnier. Il s'y refusa longtemps, mais enfin il céda à nos prières. Il donna l'ordre de remettre le prisonnier en liberté. Le calme se rétablit alors.

Vers les trois heures, les MM. Batle vinrent chez moi et me dirent : « Que ce soit une affaire fine, faites en sorte que de la part de l'autorité, il n'y ait plus de démonstration. » Je résolus d'aller à Prades. A mon retour à Vinça, un nouveau rassemblement s'étant formé devant la maison de mon père, on m'engagea à repartir immédiatement pour Perpignan; ma femme voulut me suivre; nous partîmes en poste. Margonet, postillon, l'un des accusés, nous conduisit; il nous mena grand train. Arrivés à Ille, nous rencontrâmes un premier groupe où l'on cria : « Vive Arago ! » Puis un second, où l'on cria plus fort : « Vive Arago ! » La foule devint si compacte que la voiture ne put plus avancer. On criait : « C'est le député de Prades,

C'est Parès, il faut le tuer. — Vous vous trompez, c'est moi, je suis M. Pons. Mais quand on vit ma femme, on croit que c'est M. Parès déguisé en femme. En même temps, une grêle de pierres tomba sur la voiture. Ma femme descendit pour entrer dans la maison d'un pâtissier... L'audience est renvoyée à demain.

COUR D'ASSISES DE L'HERAULT.

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux. Présidence de M. de Massillan, conseiller.

Audience du 27 mai.

VENTE ET ACHAT DE SUFFRAGES EN MATIERE D'ELECTIONS COMMUNALES.

La commune de Saint-Privat, canton et arrondissement de Lodève, est formée par trois hameaux, séparés entre eux par la distance d'environ une lieue. Elle compte en totalité une population de 510 habitants. Cette petite commune est depuis longtemps divisée en deux partis : le parti Maure ou Jaoul et le parti Bonnafé. Ces deux fractions rivales, tour à tour victorieuses ou vaincues aux élections municipales, se trouvaient en présence dans le mois d'août dernier pour le renouvellement de la moitié du conseil municipal de la commune de Saint-Privat. La lutte préparée de longue main était vive et ardente des deux côtés. Une première assemblée électorale ayant été tenue le 9 août, les opérations en furent interrompues par une émeute et des troubles survenus pendant leur durée, et l'élection fut renvoyée au 23 du même mois. Ce jour-là l'élection eut lieu en effet, mais à la suite de ces opérations des plaintes réciproques ayant été portées par les deux partis adverses pour faits de corruption électorale, la justice crut devoir intervenir sur les manœuvres des uns et des autres, et par suite de cette instruction judiciaire, les deux partis contraires, représentés l'un par les sieurs Maure, Vigourel et Pignol, l'autre par les sieurs Hippolyte et Jean-Pierre Bonnafé, Segondy et Fraissinet, comparaissent aujourd'hui, réunis cette fois ensemble sur le même banc devant la Cour d'assises pour vente et achat de suffrages.

Les sept accusés appartiennent, en général, à la classe aisée des habitants de village. Ce sont les chapeaux-noirs de Saint-Privat. Ils se présentent tous d'un air assez décent et presque le sourire sur les lèvres, à l'exception cependant du plus âgé d'entre eux, le nommé Pignol, âgé de 72 ans, à la mine rusée, au regard tour à tour pensif et courroucé, qui, par la véhémence de ses paroles et de ses démentis aux témoins qui l'accusent, n'a cessé, durant tout le cours des débats, de manifester un profond ressentiment contre ceux qui l'avaient amené sur ces bancs.

Tous les accusés nient les faits de vente et achat de suffrages ou de complicité de ces mêmes faits qui leur sont imputés. La plupart, cependant, conviennent des autres circonstances rapportées dans le récit des témoins; mais arrivés au fait de la remise ou de la réception de l'argent, ils la démentent ou l'expliquent par des motifs étrangers aux élections et plus ou moins vraisemblables. C'est entre eux un véritable assaut de finesse et de ruses de paysan. Vingt-deux témoins, dont deux à décharge seulement, ont été entendus. Voici le résumé des principales dépositions.

Etienne Bellet, propriétaire à Saint-Privat : Le 22 août, veille des élections, je me rendis avec M. Jean-Pierre Bonnafé, maire (l'un des accusés), au domicile de Jean Pignol (autre accusé). N'ayant trouvé que son fils aîné, nous lui demandâmes où était son père; il nous dit que quelques instants auparavant il était encore au travail et qu'il venait de se retirer; qu'un individu, qu'il nous dit plus tard être Etienne Maure (autre accusé), était venu l'engager à voter pour lui aux élections municipales, qu'il lui apportait de l'argent et un papier. Nous nous dirigeâmes alors vers Saint-Privat. Ayant atteint Pignol père sur la route, je lui dis : « Comment se fait-il que toi qui as toujours voté avec nous, tu nous abandonnes cette fois ? » Il me répondit qu'il ne voulait aller voter pour personne. Je l'engageai alors à s'asseoir sur le bord de la route pour causer ensemble, ce qu'il fit. Je lui dis alors : « Ton fils aîné nous a dit tout ce que s'est passé, ainsi ne nous cache rien. Nous savons qu'Etienne Maure est venu te proposer de l'argent pour acheter ton vote. — Cela est vrai, répondit-il, il m'offrait 200 francs et un billet de pareille somme que je lui dois; mais comme je lui ai répondu que je voulais 200 francs de plus, il m'a dit qu'il était obligé d'aller consulter sa société. » M. Bonnafé lui fit alors observer de prendre garde que la lettre de change fut acquittée quand on la lui remettrait.

Nous nous dirigeâmes ensuite vers Saint-Privat et au moment d'y entrer, Pignol se trouvant à quelques pas devant nous, Etienne Maure le rejoignit et nous entendîmes qu'il lui disait : « Eh bien, Jean, l'affaire est faite, tu auras ce que tu as demandé ! » M. Bonnafé et moi rejoignîmes Pignol et cherchâmes à le dissuader d'accepter les offres qui lui avaient été faites, à quoi celui-ci répondit : « C'est impossible, Maure vient de me dire qu'on me donne ce que je demandais. » Là dessus je me retirai. J'ai vu dire, ajoute ce témoin, que Maure avait été le jour des élections chercher de l'argent pour payer le vote des frères Jean-Jean, dit Serieys, et qu'il avait porté cet argent dans la salle électorale.

L'accusé Etienne Maure reconnaît bien être allé trouver Pignol père dans son champ pour lui parler élections; mais il nie lui avoir donné de l'argent; quant à la lettre de change, la preuve qu'il ne l'avait pas rendue à Pignol, c'est qu'il l'a encore entre ses mains et la représente. Il nie aussi avoir donné de l'argent à Jean-Jean Serieys. Pignol déclare que Maure voulait bien lui donner 400 f. et sa lettre de change de 200 fr. pour son vote, mais qu'il a refusé ses propositions.

Fulcrand Chabaud, propriétaire à Saint-Privat : L'avant-veille des élections, Pignol père m'avait dit qu'il ne voulait voter pour personne. Le lendemain j'appris qu'il devait voter dans le sens d'Etienne Maure, qui lui avait donné pour cela 600 fr. Le jour de l'élection, j'entra chez lui avec M. Bonnafé, le maire, et, lui ayant reproché de ne pas faire comme il m'avait dit, c'est-à-dire de ne pas aller voter, il me répondit : « Que veux-tu ? on m'a donné ce que je demandais; ainsi ne comptez plus sur moi. » M. Bonnafé chercha à lui faire comprendre qu'en agissant ainsi il pouvait se compromettre; mais Pignol répondit : « Je ne risque rien; Vigourel (l'un des accusés) m'a promis de me faire une déclaration par laquelle il s'engagera à payer tous les frais de poursuites, si jamais il en était exercé contre moi. » A l'instant même entrèrent Maure et Vigourel, qui dirent à Pignol : « N'écoutez pas ces gens-là; ils veulent vous effrayer. L'argent que nous vous avions promis, vous l'avez reçu. Quant à la déclaration, ajouta Vigourel, je vous la ferai avant de sortir de chez vous. » Après qu'ils nous nous retirâmes. Peu de temps après, le fils cadet de Pignol causait de cette affaire dans la rue, à Saint-Privat, et il racontait en ma présence qu'il avait entendu lorsqu'on comptait l'argent à son père; qu'il avait remarqué l'endroit où celui-ci l'avait déposé, et que lorsque son père fut sorti, il eut la curiosité d'aller compter cet argent, et qu'il y avait trouvé 400 francs et une lettre de change.

L'accusé Vigourel ni avoir donné de l'argent à Pignol.

Je suis bien allé, dit-il, le 22 août, chez M. Pignol, mais c'était pour l'engager à venir souper avec d'autres électeurs. Je n'ai pas fait davantage à Pignol la déclaration dont parle Chabaud; j'ai dit seulement, en voyant Bonnafé et Chabaud effrayer Pignol : « Ne craignez rien, je réponds de tout. »

Fabreguettes (Jean-Louis), cultivateur à Saint-Privat : Le jour où l'huissier vint signifier les citations aux témoins, Vigourel entra chez Pignol et lui dit : « On vous a apporté un papier ? — Oui, répondit Pignol, avec votre argent vous finirez par me mettre dans une fâcheuse position. — Ne craignez rien, reprit Vigourel, vous n'avez qu'à soutenir que vous n'avez rien reçu, et on ne peut rien vous faire. — S'il n'y a que cela à faire, ajouta Pignol, soyez tranquille. » (Rires dans l'auditoire.)

Pignol protesta contre cette déposition. Fulcrand Fernet, cultivateur à Saint-Privat : Le jour où l'on fit assigner les témoins, Maure et Servel se rendirent dans la maison de Vigourel, dont le mur est mitoyen avec la mienne, et j'entendis Servel dire : « Prenez garde que Pignol est un homme faible et qu'on lui fera avouer qu'il a reçu de l'argent. » Vigourel répondit : « Soyez tranquille, j'ai été lui parler et lui ai recommandé de soutenir toujours qu'il n'avait rien reçu, et de plus je lui ai dit que demain nous irions ensemble comparaître devant le juge d'instruction. »

Le même témoin ajoute qu'après les élections, Pignol fils lui a dit que leur père avait reçu du parti de Maure 600 fr., dont 400 fr. en argent que j'ai vus et comptés, disait-il, et une lettre de change de 200 francs dits à Maure par mon père, pour solde du prix de vente d'une pièce de terre; qu'enfin on lui avait fait un écrit pour le mettre à l'abri de toutes poursuites.

Jean-Baptiste Serieys, cultivateur à Saint-Privat : Quelques jours avant les élections, me trouvant chez mon frère, Hippolyte Bonnafé (l'un des accusés), y entra, et me proposa d'acheter mon vote; et comme je refusais, il me dit : « Segondy (autre accusé) a bien accepté de l'argent, je ne vois pas pourquoi vous seriez plus difficile ? — Segondy a fait ce qu'il a voulu, répondis-je; quand à moi, je refuse. »

Jean-Joseph Serieys, frère du précédent : A plusieurs reprises, les deux frères Bonnafé m'ont offert de l'argent pour mon vote; et comme je refusais, ils m'ont dit : « Segondy, qui en a moins besoin que toi, en a bien accepté ! »

Pierre Gonnaud, propriétaire, à Saint-Privat : Le samedi, veille des élections, me trouvant à Lodève, je résolus d'aller à Aubagne pour m'assurer de la conduite que devait tenir Fraissinet qui m'avait promis de ne pas voter. A peu de distance de la ville, je le rencontrai monté sur le cheval de M. Jean-Pierre Bonnafé (l'un des accusés), et M. Hippolyte Bonnafé, son frère (autre accusé), le suivant à pied. M'adressant à Fraissinet, je lui demandai où il allait ainsi, il me répondit : « Bonnafé m'a demandé l'autorisation d'aller couper tous les buis que je voudrais dans la propriété de sa belle-mère; de plus, ils vont m'assurer contre l'incendie mon petit domaine pour dix écus par an; à ces conditions, je ne puis qu'aller voter pour eux. » Hippolyte Bonnafé, qui entendait ce que me disait Fraissinet, ne fit aucune observation.

Jean-Baptiste Pioch, fabricant de meules à aiguiser, à Saint-Privat : Avant les élections, je rencontrai Etienne Gonnaud devant sa maison. Il me dit qu'il attendait son frère Fulcrand, qui était allé chercher 215 francs que les frères Bonnafé lui avaient promis pour que son père s'abstînt d'aller voter. Sur ces entrefaites arriva Fulcrand, qui entra dans la maison. Etienne l'y suivit; j'entendis de suite compter de l'argent, et Etienne Gonnaud dire : « Il manque 10 francs; va demander ces 10 francs aux Bonnafé, et si on ne les donne pas, mon frère votera contre eux. » Alors j'entendis tomber de l'argent à terre, et Fulcrand dire : « Puisque vous les voulez, les voilà; je les gardais pour moi. »

Basile Peyre, maçon à St-Privat, a entendu Segondy dire : « Bonnafé, maire, m'a dit que si je voulais voter pour lui, il m'arrangerait l'affaire de mon procès avec la commune de telle manière que le Roi même ne pourrait plus m'enlever ma pièce de terre... » La veille des élections, Hippolyte Bonnafé disait dans la rue à quelques femmes qui lui faisaient craindre d'avoir cette fois les dessous : « Laissez faire, aujourd'hui les paroles roulent, demain ce seront les écus. »

Michel Cadet, cultivateur à la Rouquette, commune de St-Privat : La veille des élections, vers deux heures du matin, Hippolyte Bonnafé vint par une échelle dans le grenier où j'étais couché avec mon père, et offrit à celui-ci d'abord 300 francs, puis 500 pour aller voter pour lui. Mon père ne répondait rien, alors Bonnafé lui dit : « Venez demain aux Salces; j'ai 2,000 fr. chez le cordonnier; vous en prendrez 1,000 et même ce que vous voudrez. » Mon père refusa.

Antoine Michel, cultivateur à La Rouquette, père du précédent témoin, confirme la déclaration de son fils : Hippolyte Bonnafé vint me trouver à une heure du matin au grenier à foin en passant par la fenêtre. « Venez voter pour moi, me dit-il. — Est trop matin, lui répondis-je. — Venez, répliqua-t-il, il nous manque un électeur; je vous offre cent écus. — Je ne veux pas, lui dis-je. — Je vous offre 500 francs. — Non, ajoutais-je. — Eh bien ! me dit-il, venez demain, il y a 2,000 francs chez le cordonnier, vous prendrez ce que vous voudrez. » Le lendemain on vint m'entraîner chez le cordonnier, mais je résistai.

M^e Daudé-Lavallette, défenseur de Bonnafé : Le témoin Michel père n'était-il pas déjà débiteur d'Hippolyte Bonnafé, de 500 francs ? C'est vrai.

M^e Daudé-Lavallette : Il était donc inutile de vous donner ces 500 francs en argent, il n'y avait qu'à vous faire quittance.

On passe à un autre témoin.

Jaoul (Antoine), propriétaire, demeurant à la Rouquette, cousin-germain des frères Bonnafé et chef du parti contraire à celui de ces derniers : Mon fermier, Etienne Douzette, m'a dit qu'Hippolyte Bonnafé lui avait promis 400 fr. pour qu'il s'abstînt de voter. J'ai entendu Gonnaud fils dire que si Bonnafé, le maire, ne rendait pas à son père les 215 fr. de frais d'un procès qu'il avait eu avec la commune, il irait voter contre lui, et que s'il les donnait il n'irait pas voter. Le jour des premières élections, Hippolyte Bonnafé disait à Jean-Jean dit Serieys : « Prends aujourd'hui ce que je t'ai offert, demain tu n'y seras plus à temps. » Serieys refusa. Le jour des élections dernières, je témoignais à Segondy mon étonnement de ce qu'il votait contre nous et pour Bonnafé le maire qui lui avait suscité un procès dont les frais avaient dû lui coûter fort cher. Segondy répondit : « Il m'a remboursé les frais du procès, et quant à la pièce de terre qui en faisait l'objet, il m'a dit que cela s'arrangerait. » — Je suis surpris qu'il vous ait remboursés ces frais, qui ont dû être très considérables, lui dis-je; combien vous a-t-il donné ? Segondy levant ses deux mains en l'air me montra ses dix doigts. — Comment, lui dis-je alors, 1,000 fr. ? — Segondy, par un mouvement de tête, répondit affirmativement.

L'accusé Segondy nie avec force tous ces faits.

M. le président, au témoin : Vous avez été maire de la commune de Saint-Privat ?

Le témoin : Oui, Monsieur, pendant de longues années.

D. Bonnafé, votre cousin-germain, vous a remplacé N^o 4.

taut-ce pas un brave homme qui administrait bien la commune ?

Le témoin, d'un air capable : Non à mon sens et à celui de beaucoup d'autres.

M. le président : Vous avez fait ce que vous avez pu pour l'écartier du conseil municipal. Pourquoi êtes-vous ainsi brouillés ?

Le témoin, avec un grand sérieux : Par politique.

M. le président, en riant : La politique à Saint-Privat ! (Hilarité dans l'auditoire.)

Jean Servelle, cultivateur à la Rouquette. Etant caché derrière une porte, ce témoin a entendu Hippolyte Bonnafé dire à Fraissinet fils : « Pour ce qui est des biens appartenant à ma belle-mère, je ne puis rien promettre sans son consentement; mais voici les 200 francs que j'ai promis. » Fraissinet ayant ajouté : « Mais mon père craint de se faire des ennemis qui incendieraient ses propriétés ; » Bonnafé reprit ainsi : « Quant à cela, je vais partir avec toi pour Aubagne; chemin faisant, nous irons chez ma belle-mère pour nous faire accorder la permission de couper les buis, et ce soir même nous nous rendrons à Lodève, où je vous assurerai vos propriétés pour dix ans. » L'accusé Fraissinet reconnaît qu'il a fait assurer sa propriété à l'époque indiquée, étant accompagné par Hippolyte Bonnafé, mais il nie que ce soit ce dernier qui ait payé la prime d'assurance. Quant aux buis, la permission de les couper était déjà accordée à son frère et n'était nullement le prix d'un vote.

Les frères Bonnafé nient tous les faits relatifs à une remise d'argent pour prix de votes. Bonnafé le maire, explique que la restitution de frais faite à Gonnaud n'a pas été faite pour le prix de son suffrage, mais bien pour le décider à consentir au mariage de son fils avec la fille de l'oncle de Bonnafé, qu'il avait enlevée.

Hippolyte Bonnafé nie également les prétendues offres d'argent faites à Michel, à Douzettes et à Segondy. Quant à Fraissinet, il reconnaît qu'il a fait assurer ses propriétés en même temps que ce dernier a fait assurer les siennes, mais chacun pour son propre compte. Il n'a pas accordé et n'a pu accorder, n'étant pas propriétaire du bois, la permission de couper des buis dans les propriétés de sa belle-mère.

M. Galavielle, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation, et sans donner à cette affaire plus d'importance qu'elle n'en comportait, il s'est attaché à faire ressortir tout ce que les faits révélés par les débats avaient de funeste pour la moralité et l'esprit de concorde des populations dont les bons et généreux instincts se trouvaient ainsi faussés et pervers.

M^{rs} Bertrand et Daude de Lavallette, avocats, chargés de la défense des accusés, se sont efforcés de réduire aux simples proportions de haimes et de rivalités personnelles tout ce qui dans cette affaire était représenté comme des actes coupables et susceptibles de tomber sous l'application de la loi pénale. Ce sont là, ont-ils dit, des faits pour la plupart mensongers, arrangés, inventés par l'esprit de parti, de bien petites choses sous de grands mots, rien enfin qui méritât les honneurs solennels de la Cour d'assises.

Après le résumé impartial et complet de M. le président, le jury ayant répondu négativement à toutes les questions, tous les prévenus ont été acquittés.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. le premier président Séguier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le mercredi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Perrot de Chzelles; en voici le résultat :

Jurés titulaires. MM. Babouau, gérant de la compagnie d'asphalte de Val-de-Travers, boulevard Bonne-Nouvelle, 10; Pignol, marchand de couteurs, rue du Coq-Saint-Jean, 8; Morillot, sous-chef à la direction de l'enregistrement, rue Godot, 1; Labbé, fabricant de rubans, rue du faubourg Saint-Denis, 14; Morel-Poullin, fabricant de papiers peints, rue Traversière-Saint-Antoine, 9; Krumeis, opticien, quai de l'Horloge, 61; Maingard, propriétaire, rue Laflitte, 7; Mainot, propriétaire, rue de Lancry, 12; Duclère, propriétaire, à Ivry; Delaruelle, propriétaire, rue Louis-le-Grand, 30; Mas, négociant, rue Regrattière, 1; Liégère, propriétaire, cour des Petites-Ecuries, 19; Chandé, libraire, rue de Condé, 14; le baron de Lascazes, propriétaire, rue St-Florentin, 9; Masson, avoué de première instance, quai des Orfèvres, 18; Lisse, propriétaire, rue de Lancry, 3; Bellangé, propriétaire, rue des Marais, 33; Ronzé, marchand de papiers peints, rue du faubourg Poissonnière, 8; Sala, escompteur, rue Louvois, 2; Famechon, orfèvre, rue Saint-André-des-Arts, 68; Chauviteau, agent de change, rue du Port-Mahon, 6; Bellot, charcutier, à Nanterre; Grouvelle, propriétaire, rue du Helder, 11; Guérard, professeur, rue Git-le-Cœur, 12; Guérin, commissaire-priseur, rue Chabannais, 7; Guérin, professeur au collège Rollin, rue des Postes, 1; Esnault-Pelterie, négociant, rue Hauteville, 38; Dubertret, propriétaire, avenue des Champs-Élysées, 9; le baron Michel, médecin, rue Blanche, 8; Martinet, propriétaire, rue de la Boucherie, 15; Eymis, bijoutier, rue Richefeu, 115; Delacroix, propriétaire, rue Meslay, 34; Moulinaire, mécanicien, rue de Ménilmontant, 62; Moulin, marchand de fer, rue des Petites-Ecuries, 24; Léger, propriétaire, rue Ventadour, 8; Mansion, propriétaire, à Belleville.

Jurés suppléentaires. MM. Berlon, pharmacien, rue Saint-Dominique, 131; Raffard, propriétaire, rue de Lancry, 17; Guyot, propriétaire, rue de Labryère, 1 bis; Bayard, place du Louvre, 22.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi du 28 mai, sont institués :

Juge au Tribunal de commerce de Charleville (Ardennes), M. Lelaun; Président du Tribunal de commerce de Bayeux (Calvados), M. Tardif; — Juges au même Tribunal, MM. Nicolle et Le Seueal; — Suppléant au même Tribunal, M. Guillot; Juges au Tribunal de commerce de Caen (Calvados), MM. David et Holzmann; — Suppléants au même Tribunal, MM. Lahaye et Bourdon; Juges au Tribunal de commerce de Falaise (Calvados), MM. Jardin-Letourneur et P. Pichonnier; — Suppléants au même Tribunal, MM. Maheut et Lechoix-Lepainteur; Président du Tribunal de commerce d'Issigny (Calvados), M. Etienne; — Juge au même Tribunal, M. Gosselin; — Suppléant au même Tribunal, M. Debon; Suppléant au Tribunal de commerce d'Angoulême (Charente), M. Courtaud; Président du Tribunal de commerce de Cognac (Charente), M. Pinet; — Juge au même Tribunal, M. Dupuis; — Suppléant au même Tribunal, M. Denis; Juges au Tribunal de commerce de Tulle (Corrèze), MM. Orliaguet et Léon Filliol; Président du Tribunal de commerce de Saint-Jean-de-Losne (Côte-d'Or), M. Grenier-Echalie; — Juge au même Tribunal, M. Parron-Coste; — Suppléant au même Tribunal, M. Poincelin-Fleuret; Président du Tribunal de commerce d'Evreux (Eure), M. Cornuelle-Debaumont; — Juge au même Tribunal, M. Quémin; Juges au Tribunal de commerce de Toulouse (Haute-Garonne), MM. Bon, Loubers et Carrel; — Suppléants au même Tribunal : MM. Lignières, Salles et Cibiel fils; Juges au Tribunal de commerce de Lons-le-Saulnier (Jura) : MM. Chavet et Favière-Rollier; — Suppléant au même Tribunal : M. Willars; Juge au Tribunal de commerce de Chollet (Maine-et-Loire) : M. Lainé; — Suppléants au même Tribunal : MM. Fonteneau père et Chaimonille; Juges au Tribunal de commerce de Saumur (Maine-et-Loire) : MM. Rousseau, Gauron et Toché; — Suppléants au même Tribunal : MM. Besson et Rallet; Président du Tribunal de commerce d'Épernay (Marne) : M. Dnet-Péuvrel; — Juges au même Tribunal : MM. Moët et Perrier-Jouet; — Suppléant au même Tribunal : M. Dutemple.

Suppléant au Tribunal de commerce de Strasbourg (Bas-Rhin) : M. Clog-Mertian.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

PAS-DE-CALAIS (Saint-Omer), 30 mai. — Hier s'est terminée, après deux jours de débats, la plus grave affaire de cette session. Louis Appourchaux, âgé de cinquante-un ans, cultivateur à Lorgies, était accusé d'avoir assassiné son frère. Déclaré coupable, Appourchaux a été condamné à la peine de mort.

HAUTE-GARONNE. — On lit dans le Journal de Toulouse, du 28 mai :

« La justice s'occupe toujours avec activité de l'affaire Cécile Combettes. Hier, du matin jusqu'au soir, on n'a cessé de voir venir au Tribunal de première instance des frères de l'Ecole chrétienne appelés par M. le juge d'instruction. Ce magistrat en a interrogé, dit-on, quatre-vingt-quatorze dans la journée. Les quatre individus dont l'arrestation a été annoncée sont toujours au secret. »

PARIS, 31 MAI.

Quelques journaux ont annoncé que M. Renouard avait été chargé par la Commission de la Cour des pairs de faire devant la Cour le rapport de l'instruction relative au procès de MM. Cubières, Parmentier et Pellaprat, et que ce rapport serait porté à la Commission de la Cour avant une dizaine de jours.

Cette nouvelle est inexacte en plusieurs points. Ce n'est pas la Commission qui a désigné le rapporteur; c'est M. le chancelier qui, conformément aux prérogatives que lui assurent les arrêts et les précédents de la Cour des pairs, a, dès la première séance de l'instruction invité M. Renouard à se charger des fonctions de rapporteur.

Après avoir procédé aux interrogatoires, auditions de témoins et perquisitions que nous avons indiquées, M. le chancelier et les pairs qui l'assistent ont dû procéder à l'examen approfondi des résultats acquis par l'information; c'est pour arriver d'une manière plus sûre à cette appréciation, que M. Renouard a été chargé, non de la rédaction immédiate du rapport, mais de la préparation d'un résumé des diverses charges constatées par l'instruction accomplie jusqu'à ce jour. Le travail, confié à l'un des pairs instructeurs, n'interrompt pas les travaux de la Commission qui poursuit l'information avec une grande activité.

Lamurois dit Namurois, sans doute parce qu'il est né à Namur, a eu quelques infortunes judiciaires. Il était entré au service des sieur et dame Frugier, dont il devait soigner le cheval.

Une première fois on l'avait remercié. Sans l'accuser précisément, ses maîtres n'étaient que médiocrement édifiés sur sa probité. On le reprit, sur ses instances; mais, quelques jours après sa rentrée, M. Frugier, ayant vendu son cheval, Lamurois devenait un accessoire inutile, et il fut de nouveau remercié.

La veille du jour où il devait quitter la maison de M. Frugier, il fut conduit par son maître à une maison de campagne située sur la route de Châtenay à Sceaux, et qui appartenait à M. Frugier. Quelques jours après, un vol considérable d'objets mobiliers fut commis dans cette propriété. Une partie de ces objets est apportée aujourd'hui à l'audience sous les yeux du jury devant lequel Lamurois est traduit.

Trois circonstances l'ont fait soupçonner de ce vol.

La première, c'est que certains objets préparés, noués en paquet et prêts à être emportés par les voleurs, furent trouvés sur les lieux, encore ficelés avec des cordes qui avaient disparu de chez M. Frugier le jour même où Lamurois quittait la maison de ses maîtres; la seconde circonstance, c'est que dans la journée qui a précédé le vol, Lamurois est venu, sans intérêt avouable, s'informer de la santé de M. Frugier, et demander si l'allait ce jour-là à la campagne, si quelqu'un de la famille s'y rendrait; enfin, la troisième et la plus grave circonstance, c'est que dans la matinée qui a suivi le vol, Lamurois a été remarqué par les commis de la barrière d'Enfer rentrant à Paris chargé de batterie de cuisine, et c'est précisément des objets de cette nature qu'on a enlevés de la maison de Châtenay.

M^{rs} Frugier appelée pour constater que les objets placés sous les yeux de MM. les jurés étaient bien ceux que le voleur avait laissés sur les lieux, déclare les reconnaître parfaitement. « Je suis d'autant plus sûre que ce matelas vient de chez moi qu'il doit avoir des puaises, » (Rire général.)

M. l'avocat-général de Royer a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Charmensat, avocat.

Lamurois ou Namurois a été condamné à sept années de réclusion.

L'homme qui lui succède sur le banc est un jeune homme de vingt-trois ans, à qui l'accusation reproche d'avoir commis une tentative d'homicide volontaire sur la personne d'une fille publique, sa maîtresse. Bien que les débats aient eu lieu publiquement, nous croyons devoir nous abstenir de reproduire l'interrogatoire subi par l'accusé, et surtout l'incroyable langage tenu aux débats, soit par la femme qui tient la maison ou les faits se sont passés, soit par la malheureuse qui a été victime de l'acte de violence reproché à l'accusé Brancq. Cette fille, du reste, n'a pas été un seul instant en danger; sa blessure n'a eu aucune gravité; c'est à peine si elle se souvient de cet acte, qui lui paraît sans doute un incident naturel de la triste vie qu'elle mène.

M. l'avocat-général de Royer a soutenu l'accusation. M^e Morise, avocat, a présenté la défense de Brancq, qui a été déclaré non-coupable.

MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois, dont la session a été close aujourd'hui, ont fait une collecte qui s'est élevée à la somme de 270 fr. Cette somme a été par eux attribuée savoir : 80 fr. à la société de patronage des Amis de l'Enfance; 80 fr. à celle fondée en faveur des prévenus acquittés; 30 fr. à la colonie de Metray; 40 fr. à la société fondée pour l'instruction élémentaire; 20 fr. à la société de saint François Régis, et 20 fr. à l'ouvrier établi dans la commune de Vaugirard.

MM. les jurés ont, en outre, réuni une somme de 60 fr. qu'ils ont fait remettre à une payvre ouvrière au préjudice de laquelle un vol de 120 fr. avait été commis.

Nous publions dans un supplément de ce jour le jugement rendu par le Tribunal de première instance de la Seine le 22 mai dernier, qui prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de la Compagnie anonyme du chemin de fer de Paris à Lyon, de vingt propriétés ou parcelles de propriétés situées dans le département de la Seine, et nécessaires à l'établissement dudit chemin. Nous y joignons le tableau des numéros du plan parcellaire, des lieux de situation, de la nature, des noms des propriétaires et de la superficie desdites propriétés. (Voir le Supplément.)

Il ne manquait plus à l'ansquet, pour être complètement discrédité, après ses mésaventures en haut lieu, que d'être exploité par les grecs du dernier étage, dont l'industrie s'exerce, aux barrières, sur la population du dimanche et les ivrognes désignés sous le nom de poi-vriers. Cette décadence d'un jeu qui, des salons aristocratiques et du turf de Chantilly, tombe aux ignobles cabarets de la barrière Mouffetard et aux bouges de l'E.

cole-Militaire, a été constaté hier par l'arrestation de onze individus que le service d'agents de police, dit brigade de la voie publique, a surpris sur différents points, pipant les crédules joueurs à l'aide de cartes disposées d'avance pour ne laisser aucune chance au hasard.

ETRANGER.

TURQUIE (Andrinople), 7 mai. — Les exécutions à mort sont de nos jours tellement rares, que l'application de la peine suprême produite dans tout le pays une émotion extraordinaire. Mercredi passé, un Bohémien, dont la sentence de mort était prononcée depuis onze mois, a subi sa peine. Il avait commis deux meurtres : le premier sur la personne d'un musulman, le second sur la personne d'un membre de sa caste. L'absence de la femme de ce dernier a été la seule cause du retard de l'exécution. D'après la loi, le Bohémien a eu la tête tranchée sur une des places d'Andrinople. La veuve de la dernière victime a accompagné le condamné jusqu'au lieu de l'exécution.

Un employé du fermier des sangues, de la compagnie Par concordat passé entre le sieur Louis-Gustave DECAN, ancien corroyeur à Corbeil, actuellement rue Rambuteau, 4, à Paris, et ses créanciers, ledit concordat homologué, M. Thiébaux, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 2, a été nommé commissaire à la répartition des deniers en caisse. MM. les créanciers non portés au bilan qui d'ici au 10 juin présent mois, ne se seront pas fait connaître à lui, en produisant, dans ses mains, leurs titres de créance, seront déduits, en déduction de la somme de la répartition, comme aussi ceux qui, postérieurement à la répartition, ont été déclarés par les créanciers de la faillite, n'auront pas produit leurs titres dans le même délai, entre ses mains, ne seront compris à la dite répartition que pour le chiffre énoncé audit bilan.

M. Sautter, administrateur judiciaire de la société pour l'éclairage par gaz des villes de Mézières et de Charleville, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mercredi 9 juin prochain, dans le but de prendre un parti définitif sur l'avenir de la société, de s'il y a lieu, nommer un gérant, et fixer les bases et conditions d'un emprunt, et de prendre à l'égard de ladite société toutes les mesures qui seront jugées convenables. La réunion aura lieu à 3 heures très précises, rue des Filles-Saint-Thomas, 7, à Paris.

CAISSE PATERNELLE.

MM. les souscripteurs sont convoqués, aux termes de l'article 63 des statuts, pour se réunir en assemblée générale le mercredi 16 juin, à 7 heures du soir, dans les bureaux de la direction, rue Richelieu, 110. D'après l'art. 53 des statuts, l'assemblée se compose des cinq plus forts souscripteurs de chaque association.

MINES ET FONDERIES DE ZINC DE LA GRANDE-MONTAGNE.

Le conseil d'administration de la société anonyme de la Grande-Montagne a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de ladite société que le troisième versement, soit 250 fr. par action, doit être effectué avant le 1^{er} juillet prochain, chez MM. Gammon et C^o, banquiers de la société, rue Grange-Batelière, 6, à Paris, ou chez MM. Terwagne et C^o, banquiers, à Liège.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Suivant acte passé en présence de témoins par M. Sabatini, notaire à Nozon, entre M. Sabatini, notaire à Nozon, et M. Charville, le 17 mai 1847, enregistré à Charville, le 17 juin 1847, folio 79, verso, case 7, par Thierry, qui a reçu 5 fr., plus 50 cent. pour le décompte. M. Sabatini, notaire à Nozon, fermier, demeurant à Nozon, payé à Nozon pour l'année 1847, sous le n^o 172. M. Jean-Nicolas GADY, fermier, demeurant à Nozon, payé en ladite commune pour l'année 1847, sous le n^o 69. Ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale SODART et GADY, pour la fabrication et la vente de toutes espèces d'articles de ferronnerie. La société a été formée pour six années, qui doivent commencer le 1^{er} juin 1847. Le siège de la société est établi à Paris, rue de Charanteau, quartier du faubourg-Saint-Antoine.

Chacun des associés a la signature sociale, ainsi que la gestion et l'administration des affaires de la société. La mise sociale est composée : pour M. SODART d'une somme de 1,000 fr. et d'outils et instruments de son profession pour un valeur de 140 fr., et pour M. GADY de sa valeur de 1,000 fr. et d'outils et instruments de sa profession pour un valeur de 400 fr. Chacun des associés s'est engagé à fournir sa mise au fur et à mesure des besoins de la société. Pour faire publier cette société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait conforme, SIBERTIN (7794). Suivant acte passé devant M^{rs} Jozon et Valpinçon, notaires à Paris, le 13 mai 1847, enregistré. M. Jules-François-Bernard GALLOIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Angoulême, 11, a déclaré en outre, en tant que de besoin, qu'il n'existera aucune solidarité dans l'administration des deux sociétés qui vont ainsi être créées. L'effet des déclarations qui précèdent demeurant suspendu jusqu'à la réalisation définitive du projet de division dont il s'agit, ces présentes ne devront être publiées que dans le quinzaine du jour de cette réalisation.

Suivant acte passé devant M^{rs} Jozon et Valpinçon, notaires à Paris, le 20 mai 1847, enregistré. Dans lequel a comparu M. Jules-François-Bernard GALLOIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Angoulême, 11, ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme représentant de toutes les personnes intéressées dans la société dont il va être parlé. Ont été arrêtés les statuts d'une société en commandite par actions qui se trouve constituée de la manière suivante. M. Gallois seul associé responsable est gérant de la société. Les propriétaires ou porteurs d'actions ne sont que commanditaires.

Tout appel de fonds et tout amortissement d'actions sont expressément interdits. La société a pour objet : La possession et jouissance et la mise en valeur. Les constructions servant à l'exploitation du Cirque des Champs-Élysées, élevées sur le terrain sis au boulevard des Champs-Élysées, carré Marigny, appartenant à la ville de Paris, et concédé par elle à titre de location pour la destination spéciale qu'il a reçue. Le droit à cette location tel qu'il a été transmis à ladite société.

De tout le matériel servant à l'exploitation de cet établissement et autres objets généralement quelconques en dépendant spécialement. Ces biens et droits continuent d'être affectés pour leur mise en valeur à l'exploitation théâtrale du Cirque des Champs-Élysées. L'autre doit avoir pour objet exclusivement : La possession et jouissance et mise en valeur. Des immeubles situés à Paris, boulevard du Temple et rue des Fossés-du-Temple, dans lesquels est exploité le Théâtre-National, Cirque-Olympique.

Le projet de division des deux établissements théâtraux nécessitant la transformation de ladite société J. Gallois et C^o en deux sociétés particulières et distinctes, dont l'objet vient d'être déterminé, il y a eu lieu de remplacer les statuts arrêtés ledit jour 17 juin 1847, par des statuts particuliers

de Constantinidi, a été maltraité et volé près du village de Zaura, par deux Bulgares qu'on a arrêtés et conduits ici sur le signalement qui en a été donné par l'employé. Ils ont nié les faits dont ils sont accusés. Le vol consistait en une somme de 9,000 piastres et 6 onces de sangues. Son Excellence Rustem Pacha a ordonné que plusieurs habitants du village auquel appartiennent les prévenus vissent à Andrinople pour éclaircir cette affaire.

— Adjudgé le 17 à l'ancienne société de M. Lebrun, l'école de natation pour dames de l'hôtel Lambert s'est ouverte le 27 mai ; activité d'honneurs assure pour nos lectrices. Elles y trouveront la plus belle eau de Paris et confort parfait.

SPECTACLES DU 1^{er} JUIN.

OPÉRA. — L'École des Femmes, Scaramouche. OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, Cendrillon. ODEON. — Damon et Pythis. VAUDEVILLE. — La Vicomtesse Lolotte, les Habits d'emprunt. VARIÉTÉS. — Léonard, les Paysans. GYMNASE. — Les Nuits blanches, Clarisse Harlowe. PALAIS-ROYAL. — Le Trotin, Pere et Porrier. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Chiffonnier de Paris. GAITÉ. — Les Éclouffeurs de Londres.

Société des Gaz réunis.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour le 16 juin prochain, à midi, au siège social, rue des Petits-Hôtels, 26.

DRAGÉES DE CELLULOSE ET COMPTE. APPROUVÉES PAR LE COMITÉ DE MÉDECINE. D'après le rapport Académique, ces dragées sont préférables à tous les frictions connues, et les médecins les prescrivent aussi le traitement des pâles couleurs, de la faiblesse et de la plupart des maladies des femmes. — Chez LABEYRIE, ph., place du Caire, 19, et dans presque toutes les pharmacies.

DÉPURATIF DU SANG.

Le SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est employé avec un succès constant pour la guérison des Maladies de la Peau, des Glandes, des Vessies, des Bourses et de la Peau, Rhumatismes, Goutte et toutes autres affections du sang. D'un usage fort commode, il est préféré aux tisanes. (Voir l'instruction.) — Dépôt à Paris, à la pharmacie HENRI, rue de Valenciennes, 10, et dans toutes les pharmacies.

MIGRAINE.

NEURALGIES, GASTRALGIES, etc. Guérison sûre et INSTANTANÉE par l'emploi du PAIN DE M. FOURNIER, pharmacien. Six années d'expériences et de succès ont prouvé l'efficacité de ce remède efficace contre ces affections. Dépôt, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 18. (Aff.)

SPÉCIALITÉ DE MANTELETS

AU SOLITAIRE, maison Maillard, fbg Poissonnière, 4. MANTELETS et Vêtements d'été, garnis, 16, 25, 36 fr. MANTELETS et Visites Marie-Antoinette, dito 25, 35, 50 fr. MANTELETS en robe et tailleur, plus places, dito 29, 40, 58 fr. MANTELETS de pékin et armures façonnées, dito 37, 45, 60 fr. Conservation des fourrures au prix de 1 fr. 50 c. et 2 fr. par objet.

AMBIGU. — La Duchesse de Marsan. COITE. — Barbe-Bleue ou la Fée Perruchette. FOLIES. — L'He d'Amour. CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre, l'Éléphant, M. Amodio, etc. HIPPODROME. — Camp du Drap-d'Or. PANORAMA. — Champs-Élysées; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES

Paris. JOLIE MAISON DE CAMPAGNE A RUEIL. Étude de M^{rs} VALBRAY, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 20. — Vente le mercredi 23 juin 1847, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris. D'une jolie petite maison de campagne, avec jardin, sise à Reuil, canton de Marly-le-Roi, près la chaussée de Bougival, route de Paris à Saint-Germain, 152. Mise à prix : 5,000 fr. On y va de Paris, par le chemin de fer ou par les voitures publiques, rue de Roissy, allant à Saint-Germain. L'ombibus du chemin de fer, al-

MALADIES DES CHIENS, POUVRE DE HEMEL, CONSERVÉ DEPUIS 70 ANS comme le meilleur remède contre les maladies de ces animaux, et surtout comme PRESERVATIF CERTAIN POUR LES JEUNES CHIENS. — 60 centimes le paquet avec l'instruction. Pharmacie, 33, rue Dauphine.

BAZAR PROVENCAL.

11 bis, boulevard de la Madeleine, 104, rue du Bac. Établissement modèle, créé sur la vieille localité de nos pères, fondé par M. AYMES DE MARSEILLE, et où se trouvent réunies avec les Huiles d'Az, sa spécialité, toutes les denrées de la Provence dans leur pureté native, sans aucune addition, ce qui au temps qui court offre une singularité qui semble tenir du prodige. O tempora ! O mores !

HUILE D'AIN pure et sans mélange à 4 fr. le kilo, et 3 fr. 50 hors barrière. — Mandataire et représentant à Paris de nos compatriotes, propriétaire des vergers d'oliviers les plus renommés du Midi, en exécution d'une décision prise dans une réunion, tous nos efforts doivent tendre à lutter avec succès contre le sort de nos compatriotes à l'aide de la chimie et de nos hommes capables, qui les offrent à vil prix à la multitude sous le nom d'huile d'olive, et l'ont en vertu de notre mission que nous nous sommes aujourd'hui le casion d'alarmer en signalant les funestes introductions dans nos ports des huiles d'arachides venant du Sénégal, et de même venant d'Égypte, toutes siccatives, et détruisant par leur concrétion l'œuf de l'olive. C'est donc pour préserver la classe moyenne qui est celle de la grande consommation, des pertes mélanges qui sont faits sur cette denrée, et pour qu'elle puisse faire usage de notre huile d'olive, conservée dans notre établissement comme un dépôt sacré dans toute sa pureté virginale, que nous avons fixé le prix à 4 fr. 50 le kilo hors barrière, par baril de 15 à 50 kilos, à 3 fr. 50 le kilo; l'huile vierge de luxe, sortant par elle-même à 4 fr. 50 le kilo; l'huile décolorée soit pressée, à 5 fr. le kilo.

FR. C.

On donne GRATIS 120 feuilles de beau papier à lettre aux personnes qui achèteront un de nos articles destinés ci-après ET AUTRES : 120 feuilles papier à lettre superfin, 50 c. extra-lin très glacé, 50 c. (initiales). — Enveloppes.

On donne GRATIS 120 feuilles de beau papier à lettre aux personnes qui achèteront un de nos articles destinés ci-après ET AUTRES : 120 feuilles papier à lettre superfin, 50 c. extra-lin très glacé, 50 c. (initiales). — Enveloppes.

On donne GRATIS 120 feuilles de beau papier à lettre aux personnes qui achèteront un de nos articles destinés ci-après ET AUTRES : 120 feuilles papier à lettre superfin, 50 c. extra-lin très glacé, 50 c. (initiales). — Enveloppes.

On donne GRATIS 120 feuilles de beau papier à lettre aux personnes qui achèteront un de nos articles destinés ci-après ET AUTRES : 120 feuilles papier à lettre superfin, 50 c. extra-lin très glacé, 50 c. (initiales). — Enveloppes.

On donne GRATIS 120 feuilles de beau papier à lettre aux personnes qui achèteront un de nos articles destinés ci-après ET AUTRES : 120 feuilles papier à lettre superfin, 50 c. extra-lin très glacé, 50 c. (initiales). — Enveloppes.

On donne GRATIS 120 feuilles de beau papier à lettre aux personnes qui achèteront un de nos articles destinés ci-après ET AUTRES : 120 feuilles papier à lettre superfin, 50 c. extra-lin très glacé, 50 c. (initiales). — Enveloppes.

On donne GRATIS 120 feuilles de beau papier à lettre aux personnes qui achèteront un de nos articles destinés ci-après ET AUTRES : 120 feuilles papier à lettre superfin, 50 c. extra-lin très glacé, 50 c. (initiales). — Enveloppes.

On donne GRATIS 120 feuilles de beau papier à lettre aux personnes qui achèteront un de nos articles destinés ci-après ET AUTRES : 120 feuilles papier à lettre superfin, 50 c. extra-lin très glacé, 50 c. (initiales). — Enveloppes.

On donne GRATIS 120 feuilles de beau papier à lettre aux personnes qui achèteront un de nos articles destinés ci-après ET AUTRES : 120 feuilles papier à lettre superfin, 50 c. extra-lin très glacé, 50 c. (initiales). — Enveloppes.

On donne GRATIS 120 feuilles de beau papier à lettre aux personnes qui achèteront un de nos articles destinés ci-après ET AUTRES : 120 feuilles papier à lettre superfin, 50 c. extra-lin très glacé, 50 c. (initiales). — Enveloppes.

On donne GRATIS 120 feuilles de beau papier à lettre aux personnes qui achèteront un de nos articles destinés ci-après ET AUTRES : 120 feuilles papier à lettre superfin, 50 c. extra-lin très glacé, 50 c. (initiales). — Enveloppes.

On donne GRATIS 120 feuilles de beau papier à lettre aux personnes qui achèteront un de nos articles destinés ci-après ET AUTRES : 120 feuilles papier à lettre superfin, 50 c. extra-lin très glacé, 50 c. (initiales). — Enveloppes.

On donne GRATIS 120 feuilles de beau papier à lettre aux personnes qui achèteront un de nos articles destinés ci-après ET AUTRES : 120 feuilles papier à lettre superfin, 50 c. extra-lin très glacé, 50 c. (initiales). — Enveloppes.

On donne GRATIS 120 feuilles de beau papier à lettre aux personnes qui achèteront un de nos articles destinés ci-après ET AUTRES : 120 feuilles papier à lettre superfin, 50 c. extra-lin très glacé, 50 c. (initiales). — Enveloppes.

On donne GRATIS 120 feuilles de beau papier à lettre aux personnes qui achèteront un de nos articles destinés ci-après ET AUTRES : 120 feuilles papier à lettre superfin, 50 c. extra-lin très glacé, 50 c. (initiales). — Enveloppes.

On donne GRATIS 120 feuilles de beau papier à lettre aux personnes qui achèteront un de nos articles destinés ci-après ET AUTRES : 120 feuilles papier à lettre superfin, 50 c. extra-lin très glacé, 50 c. (initiales). — Enveloppes.

On donne GRATIS 120 feuilles de beau papier à lettre aux personnes qui achèteront un de nos articles destinés ci-après ET AUTRES : 120 feuilles papier à lettre superfin, 50 c. extra-lin très glacé, 50 c. (initiales). — Enveloppes.

On donne GRATIS 120 feuilles de beau papier à lettre aux personnes qui achèteront un de nos articles destinés ci-après ET AUTRES : 120 feuilles papier à lettre superfin, 50 c. extra-lin très glacé, 50 c. (initiales). — Enveloppes.

On donne GRATIS 120 feuilles de beau papier à lettre aux personnes qui achèteront un de nos articles destinés ci-après ET AUTRES : 120 feuilles papier à lettre superfin, 50 c. extra-lin très glacé, 50 c. (initiales). — Enveloppes.

On donne GRATIS 120 feuilles de beau papier à lettre aux personnes qui achèteront un de nos articles destinés ci-après ET AUTRES : 120 feuilles papier à lettre superfin, 50 c. extra-lin très glacé, 50 c. (initiales). — Enveloppes.

On donne GRATIS 120 feuilles de beau papier à lettre aux personnes qui achèteront un de nos articles destinés ci-après ET AUTRES : 120 feuilles papier à lettre superfin, 50 c. extra-lin très glacé, 50 c. (initiales). — Enveloppes.

On donne GRATIS 120 feuilles de beau papier à lettre aux personnes qui achèteront un de nos articles destinés ci-après ET AUTRES : 120 feuilles papier à lettre superfin, 50 c. extra-lin très glacé, 50 c. (initiales). — Enveloppes.

On donne GRATIS 120 feuilles de beau papier à lettre aux personnes qui achèteront un de nos articles destinés ci-après ET AUTRES : 120 feuilles papier à lettre superfin, 50 c. extra-lin très glacé, 50 c. (initiales). — Enveloppes.

On donne GRATIS 120 feuilles de beau papier à lettre aux personnes qui achèteront un de nos articles destinés ci-après ET AUTRES : 120 feuilles papier à lettre superfin, 50 c. extra-lin très glacé, 50 c. (initiales). — Enveloppes.

On donne GRATIS 120 feuilles de beau papier à lettre aux personnes qui achèteront un de nos articles destinés ci-après ET AUTRES : 120 feuilles papier à lettre superfin, 50 c. extra-lin très glacé, 50 c. (initiales). — Enveloppes.

On donne GRATIS 120 feuilles de beau papier à lettre aux personnes qui achèteront un de nos articles destinés ci-après ET AUTRES : 120 feuilles papier à lettre superfin, 50 c. extra-lin très glacé, 50 c. (initiales). — Enveloppes.

On donne GRATIS 120 feuilles de beau papier à lettre aux personnes qui achèteront un de nos articles destinés ci-après ET AUTRES : 120 feuilles papier à lettre superfin, 50 c. extra-lin très glacé, 50 c. (initiales). — Enveloppes.

On donne GRATIS 120 feuilles de beau papier à lettre aux personnes qui achèteront un de nos articles destinés ci-après ET AUTRES : 120 feuilles papier à lettre superfin, 50 c. extra-lin très glacé, 50 c. (initiales). — Enveloppes.

On donne GRATIS 120 feuilles de beau papier à lettre aux personnes qui achèteront un de nos articles destinés ci-après ET AUTRES : 120 feuilles papier à lettre superfin, 50 c. extra-lin très glacé, 50 c. (initiales). — Enveloppes.

On donne GRATIS 120 feuilles de beau papier à lettre aux personnes qui achèteront un de nos articles destinés ci-après ET AUTRES : 120 feuilles papier à lettre superfin, 50 c. extra-lin très glacé, 50 c. (initiales). — Enveloppes.

On donne GRATIS 120 feuilles de beau papier à lettre aux personnes qui achèteront un de nos articles destinés ci-après ET AUTRES : 120 feuilles papier à lettre superfin, 50 c. extra-lin très glacé, 50 c. (initiales). — Enveloppes.

lant de Rueil à Bougival, passe devant la maison. S'adresser pour les renseignements : M^{rs} VALBRAY, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères, 20, rue Neuve-Saint-Augustin. 2^e à M^{rs} Jarsin, avoué colicitant, 20, rue de Choiseul. S'adresser sur les lieux, pour visiter la maison, à M. Solles, traicteur, chaussée de Bougival, 28. (5920)

A Versailles.

BELLE PROPRIÉTÉ A VERSAILLES

Étude de M^{rs} REY, notaire. Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 17 juin 1847, à midi. D'une très belle propriété, sise Versailles, rue Royale, 73. Elle se compose de bâtiments en parfait état, d'un cour pavé, d'un jardin planté d'arbres fruitiers et d'agrément, d'arbustes et de plantes diverses; le tout avec dépendances. Cette propriété est située sur la nouvelle route royale et aux abords du chemin de fer de Chartres. Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Versailles, 1^{er} à M^{rs} Renault, avoué poursuivant, rue Duplessis, 86; 2^e à M^{rs} Mesnier, avoué colicitant, place Hoche, 10; 3^e à M^{rs} Besnard, notaire, rue Satory, 17. (5927)

MAISON de SANTÉ SPÉCIALE

A BOUDRY, banl. de Paris. Voitures rue Sainte-Apolline et au Plat-Éclair. Pension : 5 fr. Opérations garanties.

WROGERS

Dentiste de S. A. IBRAHIM-PACHA, auteur de plusieurs ouvrages scientifiques, seul et unique inventeur des DENTS ORALES INDOCTRIABLES, possédant ses secrets et ses ligatures. — Révisés et complétés dans 24 heures. — 270 c. — ST-HONORE. (Affranchi.)

INJECTION TANNIN, 3 francs. Bien préférable au copahu.

PATE DE NAFÉ

La plus efficace et la plus agréable des Pâtes pectorales, se vend rue Richelieu, 25, à Paris.

MALADIES SECRÈTES

Prompte guérison à peu de frais, rue Nve-Coguenard, 1, Maison HENRI-AMAND.

ANNONCES-OMNIBUS.

Fonds de linerie, mercerie et nouveautés à vendre. Belle clientèle. Affaires, 24,000 fr.; bénéfice, 35 p. 100. Prix : 8,000 fr. — S'adresser à M. BOUTILLIER-DESMOITIÈRES, rue Richelieu, 15.

Fonds de café à vendre, près les boulevards. Affaires, 10,000 fr. — S'adresser à M. BOUTILLIER-DESMOITIÈRES, rue Richelieu, 15.

A LOUER, rue Vivienne, 53, un très beau appartement, près le boulevard. Prix : 2,500 francs. Trois chambres à coucher, salle à manger, deux caves, etc. — S'y adresser.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur VERMONT-DEVAUX (Pierre-Armand-Joseph), locuteur de voitures, rue de Laboulaye, 7, entre les mains de M. Croffrey, rue d'Argenteuil, 41, et Hulo, à Fleury (Oise), syndics de la faillite (N^o 7149 du gr.).

Du sieur BOUQUE (Adolphe-Gabriel), limonadier, rue de Bretagne, 3, entre les mains de M. Lecote, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N^o 7143 du gr.).

Du sieur POULAIN (Auguste-Marie), md de nouveautés, rue St-Victor, 78, entre les mains de M. Batarel, rue de Bondy, 7, et Leborgne, rue Berlin-Poisson, syndics de la faillite (N^o 7130 du gr.).

Du sieur LAUGIER fils (Louis-Joseph-Victor), md de légères, rue Bourg-l'Abbé, 54, entre les mains de M. Herou, faub. Poissonnière, 13, syndic de la faillite (N^o 7122 du gr.).

Du sieur KRETTYL (Étienne-Adolphe), harnacheur, rue Lavoisier, 7, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, et Gauthier, passage Saunier, 10, syndics de la faillite (N^o 7124 du gr.).

Du sieur DUHAMEL (François-Joseph-Benjamin), locuteur de voitures, rue d'Angoulême-St-Honoré, 16, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic de la faillite (N^o 7112 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 463 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur AICARD (Timothée), tailleur, rue Richelieu, n. 87, sont invités à se rendre, le 5 juin à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salles des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

Du sieur PIÉREN (Charles-Alexis), potier d'étain, rue Quincampoix, 17, le 5 juin à 9 heures (N^o 7243 du gr.).

Du sieur KUHIN (Georges-Christian), ébéniste, rue Casseville, 12, le 5 juin à 12 heures (N^o 7209 du gr.).

Du sieur VALLÉE, tapissier, avenue de la Bourdonnaye, 49, le 5 juin à 9 heures (N^o 7173 du gr.).

Du sieur NOEL (Charles-Honoré), md de vins-traiteur, rue Moreau, 33, le 5 juin à 2 heures (N^o 7228 du gr.).

Du sieur MEUNIER (Jean), md de vins, à Montrouge, le 5 juin à 12 heures (N^o 7206 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GREMON (Fortuné), graveur-ciseleur, rue du Temple, 59, le 5 juin à 9 heures (N^o 6539 du gr.).

Du sieur VERDUN (Jean-Baptiste), md de papiers, rue St-Avoise, 57, le 5 juin à 9 heures (N^o 6539 du gr.).

Du sieur LOVINOFFO (Hyacinthe-Joseph), horloger, à la Chapelle, le 5 juin à 9 heures (N^o 6822 du gr.).

Du sieur LORSET (Charles-Henri), md de lingerie, rue du Ponceau, 24, le 5 juin à 9 heures (N^o 6913 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers comparant pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur COTE (Charles), fab. de pianos, faub. Montmartre, 4, le 5 juin à 2 heures (N^o 6850 du gr.).

Du sieur GUIGNARD (Louis-Charles-André), nourrisseur, à St-Maur-des-Fossés, le 5 juin à 9 heures (N^o 6727 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, au 21^e y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Bérets et Inhumations.

M. Chevalot, 15 ans, rue du Faub.-Saint-Honoré, 129. — M. Favreau, 24 ans, rue du Faub.-St-Honoré, 21. — Mme Bote, 77 ans, rue de la Chausée-d'Antin, 3. — M. Emery, 44 ans, rue de la Chausée-d'Antin, 24. — M. Mlle Diring, 21 ans, rue des Martyrs, 40. — M. Dufour, 22 ans, rue Neu